

CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA)



INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (IIA)

INSTITUT SPECIALISE AUTONOME DE LA CIMA
BP : 1575 – TEL : (237)22.20.71.52 – FAX (237) 22.20.71.51
YAOUNDE / REPUBLIQUE DU CAMEROUN



CYCLE III/ DESS A

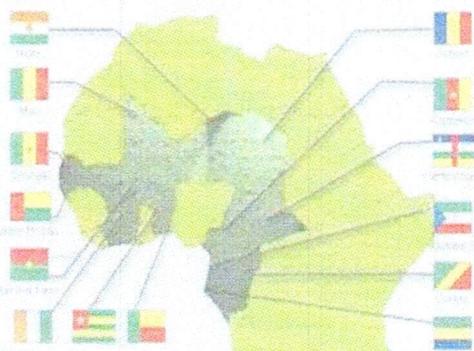
(Diplôme d'Études Supérieures Spécialisées d'Assurances)
(24^e Promotion : 2018-2020)

MEMOIRE DE FIN D' ETUDES

THEME :

***COMPLEXITE DE L'ASSURANCE DE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE :
CAS DES ENTREPRISES DE SECURITE PRIVEE***

(POUR L'OBTENTION DU DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES SPÉCIALISEES EN ASSURANCES)



Présenté par :
**Monsieur Mathieu
ZONGO**

Sous la direction de :
**Monsieur Abdou Hasine
SALIA**

*(Directeur de l'Indemnisation et
du Contentieux, SONAR-IARD)*

Yaoundé, Novembre 2020



DEDICACE

- A mon père Daniel Yamba ZONGO et Martine Tipoko KIEMDE qui, depuis ma tendre enfance, ont toujours été là pour m'encourager dans mes études malgré le temps et la distance ;
- A tous mes frères et sœurs : Joachim, Jean, Samuel, Apollinaire, Sophie, Rose, Céline et Naomie, pour leur soutien ;
- A tous mes oncles Pascal et Édouard pour leur soutien et encouragement ;
- A tous mes cousins et cousines ;
- A tous mes camarades de la promotion avec qui j'ai traversé cette épreuve ;
- A tous mes amis (es) qui m'ont toujours soutenu et réconforté.

REMERCIEMENTS

Avant de passer aux remerciements individuels, nous tenons d'abord à adresser notre plus grande reconnaissance à DIEU, qui nous a toujours servi de protecteur, de guide et nous a permis d'arriver jusque-là.

Ce travail a été rendu possible grâce, au concours, à l'aide et à la disponibilité de certaines personnes que nous prions de trouver ici l'expression de notre profonde reconnaissance. Nos sincères remerciements vont à :

- Monsieur URBAIN ADJANON, Directeur Général de l'Institut International des Assurances (IIA) pour la bonne formation reçue et à tout le personnel administratif et enseignant pour leur disponibilité permanente et dévouement constant ;
- Monsieur Thomas ZONGO, Directeur Général du Groupe SONAR pour le chaleureux accueil qui nous a été réservé dans le cadre du déroulement de notre stage au sein de la SONAR-IARD ;
- Monsieur Abdou Hasine SALIA, Directeur de l'Indemnisation et du Contentieux, qui malgré le calendrier chargé, a accepté d'être mon directeur de mémoire, pour sa disponibilité et sa contribution dans la recherche des informations nécessaires et utiles et son appui technique ;
- Tout le personnel de la SONAR-IARD pour son soutien constant tout le long de notre stage et de tout ce qu'il continuera de faire ;
- Maître Anthelme Nerwaya TARPAGA, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance Ouagadougou, pour sa disponibilité et son appui juridique ;
- Nos aînés, étudiants de l'IIA, promotions confondues, pour les soutiens multiformes à notre endroit particulièrement les riches conseils pratiques à nous prodigués.

Nos remerciements vont également à toutes les personnes qui ont, de près ou de loin contribué à l'élaboration de ce mémoire.

SIGLES ET ABREVIATIONS

AN	Assemblée Nationale
CASPR	Coordination des Activités de Sécurité Privée et de suivi de la Réglementation
Cass.	Cassation
CIMA	Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances
Civ.	Civil
CPC	Code de Procédure Civile
CPP	Code de Procédure Pénale
Crim.	Chambre Criminelle
ESP	Entreprise de Sécurité Privée
IARD	Incendie Accidents et Risques Divers
ICoC	Code de Conduite International des Entreprises de Sécurité Privées
JO	Journal Officiel
RC	Responsabilité Civile
RGDA	Revue Générale du Droit des Assurances
SARL	Société À Responsabilité Limitée
SOGASSI	Société de Gardiennage, de Surveillance, de Sécurité et d'Incendie
SONAR	Société Nationale d'Assurances et de Réassurances
SSCP	Service de Sécurité Privée Civile
TRE	Traité d'Assurance Incendie des Risques d'Entreprises

RESUME

La présente étude comporte deux parties. La première partie traite de la généralité sur les entreprises de sécurité privée ; la deuxième quant à elle, traite de la complexité de l'assurance de responsabilité civile professionnelle de ces entreprises.

La première partie donne l'aperçu du secteur de la sécurité privée à travers la présentation de son aspect social et juridique et les responsabilités encourues. L'étude menée dans cette partie permet de mettre en exergue les particularités du secteur de la sécurité privée, ce qui rend complexe sa couverture assurantielle d'autant plus qu'il a connu un boom ces dernières années du fait la croissance de l'activité économique avec ses grands besoins de financement et la nécessité d'entreprendre qui caractérisent aujourd'hui les échanges internationaux, le besoin de sécurité étant accru. Malgré des efforts règlementaires en la matière, le secteur de la sécurité privée demeure en proie à des dérives manifestes et l'exposant à des risques de responsabilité jamais égalés.

La deuxième partie qui porte sur la couverture assurantielle met l'accent sur la complexité liée, non seulement à la rédaction du contrat mais aussi à sa gestion en cas de sinistre. Compte tenu du degré d'exposition au risque, des assureurs sont parfois tentés d'insérer dans les contrats, des clauses qui, bien qu'elles paraissent cohérentes eu égard à la nature de l'activité déclarée, se heurtent malheureusement à des dispositions d'ordre public. Si cette complexité résulte de la nature même de la profession, il convient de noter aussi qu'elle provient des dispositions législatives et règlementaires sans oublier surtout l'interprétation qu'en font certains juges.

Les quelques jurisprudences évoquées et propositions faites notamment, le respect de la déontologie de la profession par ses acteurs, la maîtrise du mécanisme de l'assurance par les praticiens du droit et l'implication collectives des assureurs à la cause, peuvent et doivent, nous y croyons, aider à redorer le blason et faire du secteur de la sécurité privée un nouveau créneau de marché attractif pour les compagnies d'assurance. Par ailleurs, cela contribuera, sans doute, à renforcer davantage la crédibilité du secteur et accentuer la confiance vis-à-vis de leur clientèle.

ABSTRACT

This study has two parts. The first part deals with the general information on private security companies; the second deals with the complexity of professional liability insurance for these companies.

The first part gives an overview of the private security sector through the presentation of its social and legal aspect and the responsibilities incurred. The study carried out in this section highlights the particularities of the private security sector, which complicates its insurance coverage, especially since it has experienced a boom in recent years due to the growth in activity. economic with its great financing needs and the need to undertake which today characterize international trade, the need for security being increased. Despite regulatory efforts in this area, the private security sector remains in the grip of obvious abuses, exploding to unprecedented liability risks.

The second part, which deals with insurance coverage, emphasizes the complexity associated not only with drafting the contract but also with its management in the event of a claim. Given the degree of exposure to risk, insurers are sometimes tempted to insert into contracts clauses which, although they appear to be coherent having regard to the nature of the declared activity, unfortunately come up against the provisions of 'public order. While this complexity stems from the very nature of the profession, it should also be noted that it stems from legislative and regulatory provisions, not forgetting above all the interpretation made by certain judges.

The few case law evoked and proposals made in particular, respect for the ethics of the profession by its actors, mastery of the insurance mechanism by legal practitioners and the collective involvement of insurers in the cause, can and must, we believe in it, help to restore the image and make the private security sector a new attractive market niche for insurance companies. In addition, this will undoubtedly help to further strengthen the credibility of the sector and accentuate confidence in their customers.

AVANT PROPOS

Le DESS-A est un Diplôme d'Études Supérieures Spécialisées en Assurance. Il est un diplôme international délivré par l'Institut International des Assurances (IIA) de Yaoundé (CAMEROUN). Créé en 1972, l'IIA a pour mission de former et de mettre à la disposition des États membres de la CIMA des cadres hautement qualifiés capables de diriger des compagnies d'assurances.

La formation en vue de l'obtention du DESS-A, qui dure deux ans comprend une période de formation théorique qui s'étale généralement sur dix-huit mois et une période de stage pratique de six mois, en milieu professionnel afin de permettre à l'étudiant de s'imprégner des réalités de l'entreprise. Cependant, compte tenue de la pandémie du Covid-19, cette période de stage a été ramenée à moins de trois mois. C'est dans le cadre dudit stage que la demande formulée par la Direction des Assurances du Burkina Faso a été acceptée par la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR-IARD) qui a bien voulu nous accueillir dans ses locaux afin que notre stage s'y déroule normalement jusqu'à son terme.

Avant l'admission au concours de l'IIA, nous avons eu le privilège d'occuper le poste de Gestionnaire de Sinistres au sein de cette société pendant deux années. Ainsi, au cours de notre stage et compte tenu de notre modeste expérience, le thème « *complexité de l'assurance de responsabilité civile professionnelle : cas des entreprises de sécurité privée* » est celui qui a retenu notre attention, thème qui a fait l'objet du présent mémoire qui se trouve être le résultat de deux mois de stage.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE	1
PREMIERE PARTIE : GENERALITE SUR LES ENTREPRISES DE SECURITE PRIVEE	4
CHAPITRE I : L'APPROCHE SOCIALE ET JURIDIQUE DE LA SECURITE PRIVEE ...	5
SECTION I : LE PHÉNOMÈNE DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE	5
SECTION II : LE CADRE JURIDIQUE.....	13
CHAPITRE II : LES RESPONSABILITES ENCOURUES PAR LES ENTREPRISES DE SECURITE PRIVEE	20
SECTION I : LA MISE EN OEUVRE ET LES CAS D'EXONERATION DE LA RESPONSABILITE CIVILE.....	20
SECTION II : LES TYPES DE RESPONSABILITES CIVILES ENCOURUES PAR LES ENTREPRISES DE SECURITE PRIVEE	22
DEUXIEME PARTIE : COMPLEXITE DE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES DE SECURITE PRIVEE	29
CHAPITRE I : LE CONTRAT D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES DE SECURITE PRIVEE	31
SECTION I : LES PRINCIPES DE BASE DE L'ASSURANCE ET INCIDENCE DE L'ARTICLE 32 DU CODE CIMA.....	31
SECTION 2 : LE CONTENU DE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES DE SECURITE PRIVEE	34
CHAPITRE II : LA GESTION DU SINISTRE	41
SECTION I : LES DISPOSITIONS PREVUES PAR LE CODE CIMA	41
SECTION II : LA PARTICIPATION DE L'ASSUREUR AU PROCÈS PÉNAL	46
CONCLUSION GENERALE	56
BIBLIOGRAPHIE	59
ANNEXE 1	61
ANNEXE 2	63
ANNEXE 3	64
TABLE DE MATIERES	65

INTRODUCTION GENERALE

Dans un contexte de plus en plus marqué par une insécurité grandissante et une incapacité de l'État à assurer sa fonction régaliennne de sécurité, se protéger et sauvegarder ses biens devient dès lors une préoccupation de premier plan. La forte dégradation de la situation sécuritaire a donné lieu à l'apparition quasi-anarchique d'entreprises de sécurité privée (ESP), offrant des services divers à but lucratif visant soit à combler les lacunes de la réponse étatique à l'insécurité grandissante, soit à occuper de nouveaux créneaux. Ainsi ces dernières années, assiste-t-on partout dans le monde, en général et en Afrique, en particulier, à une montée en puissance de ces ESP. Le recours aux services de cette nouvelle profession vise principalement la protection des personnes et des biens dans les pays où l'État ne parvient pas à assurer une protection suffisante, ou lorsqu'une situation de catastrophe naturelle ou de conflit exige un renforcement des mesures de sécurité.

En fonction de leur taille mais surtout des services fournis à leurs clients, les ESP comprennent généralement les entreprises travaillant dans le domaine de la sécurité et du gardiennage en assurant la sécurité des personnes et des biens, le transport de fonds. Par exemple, les entreprises industrielles et même étatiques recourent à leurs services pour se prémunir des risques de vols ou de détournements, notamment ceux commis par son propre personnel, des risques de déstabilisation (campagnes de désinformation), d'espionnage industriel, des attaques des systèmes d'information (saturation des réseaux, destruction de bases de données et des informations stratégiques) ou encore pour assurer la sécurisation de sites et espaces hautement sensibles à l'instar des aéroports contre des actes de malveillance externe.

L'envergure et le rôle de l'industrie des services de sécurité privée se sont considérablement élargis et le secteur connaît un essor sans précédent. Tant du point de vue des entreprises multinationales que des petites entreprises, le marché commercial de la sécurité a connu une transformation et une évolution. Cette évolution a été impulsée par plusieurs dynamiques. Du côté de l'offre, la réduction des effectifs militaires et les taux de chômage élevés au niveau national ont contribué à renforcer l'attractivité professionnelle du secteur de la sécurité privée¹. Cette demande a également été alimentée par la recrudescence d'attaques terroristes sur le continent africain au cours des dernières années.

¹ Alan Bryden (Dir. Publ), La privatisation de la sécurité en Afrique, p.1

Malgré l'importante croissance du secteur de la sécurité privée au niveau national, les cadres réglementaires étatiques sont obsolètes et faibles. L'expansion rapide du secteur de la sécurité privée a pris de court les autorités de réglementation qui ne parviennent pas à contrôler la croissance et l'évolution de ce secteur. Les études de cas soulignent que les cadres et les procédures réglementaires sont souvent de portée générale et ne tiennent pas compte des spécificités de ce secteur. Les autorités nationales chargées du contrôle et de la surveillance de ce secteur ne disposent, de ce fait, pas des capacités nécessaires et souffrent souvent à la fois d'un manque de connaissances et d'une pénurie de ressources spécialisées pour mener à bien leur mandat. C'est particulièrement le cas au Mali et au Sénégal, où les entreprises disposent d'une grande latitude pour interpréter à leur convenance les obligations qui leur incombent, en raison de la dispersion des responsabilités entre ministères, de l'absence de mécanismes de coordination et du manque de clarté des obligations réglementaires².

De ce fait, les politiques internes adoptées par les entreprises en ce qui concerne leurs opérations, leurs personnels et leurs équipements (y compris les armes à feu) ne respectent pas toujours les bonnes pratiques internationales. Le personnel des services de sécurité privée dispose rarement d'une formation adéquate, avec une moralité quelque fois douteuse et cela a des conséquences extrêmement lourdes. Le constat qui est fait est que, même lorsque la réglementation nationale fixe des critères minima en matière de formation des personnels d'ESP, ces exigences sont systématiquement ignorées dans la pratique.

C'est sans doute au regard des conséquences extrêmement graves dont pourraient être auteurs ou complices, ces nouveaux acteurs de la sécurité que bon nombre de réglementations leur imposent la souscription d'une police d'assurance couvrant leur responsabilité tant à l'endroit de leur clientèle qu'à l'endroit des tiers. En effet, au Burkina Faso, la réglementation en son l'article 23 dispose que : « *Les sociétés de gardiennage agréées ont l'obligation de prendre une souscription auprès d'une société d'assurance en vue de garantir, le cas échéant, le dédommagement des tierces victimes du fait de leurs personnels et des victimes de vol, de déprédation de biens dont elles ont la garde.*³ ». Au Cameroun, il s'agit de l'article 13-h qui précise que le dossier d'agrément doit comporter « *une attestation de souscription d'une police d'assurance* ». Il s'agit d'une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle. Les assurances de responsabilité civile

² Alan Bryden (Dir. Publ), La privatisation de la sécurité en Afrique, p.148

³DECRET N°2009-343 /PRES/PM/SECU/DEF/MATD/MJ/MEF/MTSS/ portant réglementation des activités des sociétés privées de gardiennage. JO N° 25 DU 18 JUIN 2009

sont des assurances de dommages à caractère indemnitaire dont l'objet est la dette de responsabilité de l'assuré envers les tiers victimes. Elles revêtent une importance certaine en raison du péril que font encourir au patrimoine les dettes, surtout celles subies du fait de préjudices causés aux tiers et dont la réparation nécessite une prestation financière⁴.

À la lecture de l'article 23 ci-dessus, la question du risque de responsabilité civile des entreprises de sécurité privée et celle de sa couverture assurantielle revêtent d'emblée une grande importance et une sensibilité de premier plan compte tenu, jusque-là, de l'insuffisance de maîtrise du secteur par les assureurs d'une part, et, la position adoptée par les juges en cas de litige, d'autre part. D'où la complexité de l'assurance de responsabilité civile professionnelle : le cas particulier des entreprises de sécurité privée, thème de notre étude.

C'est cet état de faits qui donne à notre étude toute son importance. En effet, un secteur aux petites entités cependant, exposé à de risques gigantesques, la réalisation d'un seul pourrait conduire à une série de résiliations de contrats tant à l'égard de l'assureur qu'à l'égard de l'entreprise cliente⁵, étant donné que, généralement, leur réalisation résulte d'actes ou de faits intentionnels des employés, le plus souvent, pénalement répréhensibles. Dès lors, il convient de s'interroger sur les raisons de cette complexité.

Afin de répondre à cette interrogation, la logique de démarche empruntée par le présent mémoire s'articulera autour de deux parties :

- l'étude de la généralité sur les entreprises de sécurité privée (Première Partie) à travers notamment une approche sociale et juridique du secteur (Chapitre I) suivie d'une présentation des responsabilités encourues (Chapitre II) et ;

- l'étude de la complexité liée à l'assurances de responsabilité civile professionnelle des entreprises de sécurité privée (Deuxième partie) en analysant cette complexité tant au niveau de la rédaction du contrat d'assurance (Chapitre I) qu'au niveau de la gestion du sinistre (Chapitre II).

⁴ Osée G. POSSY-BERRY QUENUM –Cours d'Assurances RC – Institut International des Assurances (Yaoundé) - Cycle MST-A – 12^e promotion _ juin 2015

⁵ Affaire TELECEL FASO c/ SOGASSI

**PREMIERE PARTIE : GENERALITE SUR LES
ENTREPRISES DE SECURITE PRIVEE**

CHAPITRE I : L'APPROCHE SOCIALE ET JURIDIQUE DE LA SECURITE PRIVEE

Le domaine de la sécurité privée connaît depuis les vingt dernières années une expansion considérable caractérisée à la fois par un accroissement rapide de son volume d'affaires et par une diversification non moins importante de ses activités. En effet, la contribution des sociétés de sécurité privée est non moindre dans la sécurisation des personnes et leurs biens. Selon la Coordination des Activités de Sécurité Privée et de suivi de la Réglementation (CASPR)⁶, plus de 200 entreprises employant environ 10 000 salariés au Burkina Faso⁷ opèrent dans ce secteur ; ce qui a contribué à dynamiser le marché de l'emploi. Toutefois, c'est une nébuleuse qui demeure mal comprise ; il convient donc d'étudier de près ce phénomène (**Section 1**) ainsi que son cadre juridique (**Section 2**).

SECTION I : LE PHÉNOMÈNE DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

Le phénomène de la sécurité privée sera appréhendé à travers, d'une part, sa définition et ses fonctions ainsi que son marché (§1) et d'autre part, les facteurs de son expansion et de dérive (§2).

Paragraphe 1 : Définitions, fonctions et marché

A. Les concepts et définitions

Il existe plusieurs concepts désignant ce même phénomène. Nous avons entre autres les Service de Sécurité Privée Civile (SSCP)⁸, Société de Gardiennage⁹, etc.,.... Bien que ce dernier concept soit plus restreint, l'auteur n'a pas manqué dans son développement, d'utiliser le concept de « sécurité privée », le gardiennage étant un aspect de la sécurité privée dont la mission est d'assurer la sécurité des biens et des personnes par des structures non étatiques. Ainsi, tous les autres concepts se référant à cette forme de sécurité sont inclus dans le concept général de « sécurité privée »

Diverses définitions sont fournies par des auteurs ainsi que des réglementations en la matière. Déjà, on peut entendre par sécurité privée l'ensemble des biens et services servant

⁶ Au Burkina Faso

⁷ L'ECONOMISTE DU FASO, 2014, leconomistedufaso.bf, site consulté le 28 juillet 2020

⁸ UNODC/CCPCJ/EG.5/2011/CRP.1, Groupe d'experts sur les services de sécurité privée civile : leur rôle, leur surveillance et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité, Vienne, 12-14 octobre 2011

⁹ Par Albéric Kambale Mukwemulere "Apport des sociétés de gardiennage en matière de sécurité des personnes et de leurs biens au Nord-Kivu." IOSR Journal Of Humanities And Social Science (IOSR-JHSS). vol. 23 no. 1, 2018, pp. 73-83.

à la protection des personnes, des biens et de la prévention contre tout danger éventuel, que des spécialistes offrent à leurs clients en vue de répondre à leurs besoins particuliers. L'on peut également l'entendre comme l'ensemble des services ayant pour objet la surveillance par tous les moyens légalement autorisés, le gardiennage des lieux publics ou privés, des biens meubles ou immeubles, la sécurité des personnes se trouvant dans ces lieux ou immeubles, ainsi que le transport et la protection des fonds.

Selon l'article 2 du décret du 18 juin, « ...le terme société de gardiennage désigne toute personne morale de droit privé qui exerce une activité consistant à fournir aux personnes physiques ou morales, des services ou prestations ayant pour objet la surveillance des biens meubles ou immeubles, ainsi que la sécurité des personnes qui sont en relation directe ou indirecte avec ces biens dans l'exercice de leurs fonctions.

Les personnels des sociétés privées de gardiennage sont appelés « Vigiles »¹⁰

Il faut noter que, comme nous l'avons montré plus haut en ce qui concerne l'utilisation des concepts, le décret cité emploie l'expression « société de gardiennage » dont l'objet est la surveillance des biens meubles ou immeubles, ainsi que la sécurité des personnes. Les sociétés de sécurité privée sont donc des entreprises spécialisées dans le gardiennage et la surveillance, le rôle étant d'assurer la protection des biens et des personnes en mettant à disposition des agents professionnels. La sécurité privée renferme une gamme variée de services ou prestations et intervient aujourd'hui dans plusieurs domaines d'investigation et de gardiennage, il est ici considéré être formé de cinq grandes composantes que sont le gardiennage, l'investigation, les systèmes de sécurité, le transport des valeurs et la serrurerie.¹¹

B. Fonctions et marché

✚ Fonctions

Il ressort de ces définitions les fonctions principales de la sécurité privée à savoir :

○ La surveillance

Il s'agit de garder un site sous observation de manière à détecter les signes de danger ou de malveillance. L'importance de cette fonction se laisse entrevoir par le nombre des

¹⁰ DECRET N°2009-343_/PRES/PM/SECU/DEF/MATD/MJ/MEF/MTSS/ portant réglementation des activités des sociétés privées de gardiennage. JO N° 25 du 18 juin 2009

¹¹ Rapport – Comité consultatif sur la sécurité privée au Québec

termes utilisés pour désigner les hommes qui l'exercent : garde de sécurité, gardien, vigile, veilleur de nuit, patrouilleur, rondier...De plus en plus, ces surveillants s'appuient sur des moyens techniques pour prolonger leur vision : alarmes, détecteurs, caméras, éclairage, étiquette électronique, miroir, lecteur laser de code...

○ **Le contrôle des accès et l'obstacle à l'intrusion :**

Il s'agit de filtrer les entrées sur un site, d'empêcher que des intrus ou des indésirables ne se trouvent en position de poser un acte malveillant et de protéger physiquement les sites et les cibles. Contrôle d'accès et surveillance sont souvent fusionnés. Les moyens matériels et techniques d'empêcher les intrusions ne manquent pas : portes, serrures, clôtures, murs, barrières, grillages, vitrages, cartes d'accès, badges, systèmes d'ouverture électronique...

○ **Le transport de fonds**

Il consiste à transporter et à protéger jusqu'à leur livraison effective, des fonds, des bijoux ou des métaux précieux, ainsi que des effets de commerce ou tous autres documents impliquant le paiement de sommes d'argent et, éventuellement, à assurer le traitement des valeurs et documents transportés. L'on peut en exemple, citer la société BURVAL implantée presque partout en Afrique exerçant dans divers domaines dont celui de transport de fonds et la société SAGAM International.

○ **L'intervention**

C'est l'action menée à la suite de la détection d'un incident, d'un danger, d'un intrus ou d'un délinquant. L'intervention est différente selon que l'intervenant est un employé de l'entreprise utilisatrice, un client, un intrus occasionnel ou un récidiviste. Pour les employés, les agents de sécurité avisent le chef de l'entreprise pour prendre les mesures opportunes. Dans les autres cas, le délinquant sera immobilisé jusqu'à l'arrivée des forces de l'ordre.

 **Marché**

La sécurité privée est soumise à la logique du marché. Les services de sécurité interne des sociétés d'État échappent en partie aux lois du marché, mais en partie seulement, car s'y fait sentir la concurrence des agences externes. Ce marché est dominé par une demande de prévention : la répression n'y occupe qu'une place presque effacée. Ce qui s'y transige, c'est d'abord et avant tout des moyens de surveillance, de contrôle d'accès et de renforcement des cibles.

Les rapports entre les fournisseurs de sécurité et leurs clients sont d'abord des rapports de sous-traitance de main-d'œuvre : des agences offrent à leurs clients des prestations de gardiennage ; les gardes de sécurités ne possèdent pas une grande compétence ni technique, ni professionnelle. En revanche, ils ne coûtent pas cher et ils sont disponibles à n'importe quelle heure du jour et de la nuit. Pour désigner cette offre de service, on parle de sécurité sous-traitée ou à contrat, d'agence de sécurité et d'entreprise prestataires de services.

Signalons aussi les rapports de vendeurs à acheteurs : le marché offre une gamme étendue d'équipements allant de la simple serrure à la centrale de télésurveillance intégrée. Au cours des vingt dernières années, les innovations technologiques dans l'électronique, les caméras, la détection et l'informatique ont révolutionné le monde des produits de sécurité.

Aujourd'hui, de nombreuses sociétés spécialisées opèrent dans ce secteur qui a pris une ampleur considérable. En effet, le marché de la sécurité privée s'étend désormais non seulement aux structures privés mais aussi aux établissements et administrations publics ; nous relevons une présence accrue de ces agents qui interviennent dans les hôpitaux, les gares routières, les aéroports (Groupe SECURICOM¹²), les clubs sportifs, les hôtels, les ambassades, les débits de boissons et les établissements scolaires publics qui constituent une innovation.

Paragraphe 2 : La sécurité privée entre l'expansion et dérives

Le domaine de la sécurité privée connaît actuellement une recrudescence qui se manifeste par une expansion remarquable. Toutefois, l'on y rencontre aussi des écarts extrêmes de comportements qui ternissent l'image de la profession. Il conviendra donc d'analyser non seulement les facteurs de cette expansion (A) mais aussi ceux qui peuvent constituer source de dérives (B).

¹² SECURICOM est un groupe sous régional constitué de sociétés spécialisées et leaders dans les domaines de la sûreté aéroportuaire et de la sécurité des biens et des personnes. Il est présent dans cinq (5) des huit (8) pays de l'UEMOA dont le Mali, le Niger et le Burkina Faso et a un effectif de 3300 employés toutes activités confondues qui sont suivis, encadrés, contrôlés, évalués et formés en permanence. Il a su par son professionnalisme, capitaliser la confiance de dix (10) compagnies aériennes pour lesquelles nous assurons la sûreté aéroportuaire. Il s'agit notamment de : AIR FRANCE, ROYAL AIR MAROC, TUNISAIR, TURKISH AIR LINE, AIR ALGERIE, ETHIOPIAN, CARGO LUX, KENYA AIRWAYS et AIGLE AZUR.

A. Les facteurs de l'expansion

En dépit des réserves qu'elle pourrait susciter, l'activité de la sécurité privée est devenue discrètement une force avec laquelle il faut compter. Ceci nous amène à énumérer quelques facteurs de son expansion.

✚ L'influence des compagnies d'assurances

La sécurité privée s'est développée suite aux exigences des compagnies d'assurances qui ont fait pression sur leurs assurés pour qu'ils se protègent, sous peine de ne plus être assurés ou de voir leur prime d'assurance s'augmenter. En effet, un assuré disposant au titre des moyens de prévention et de protection, des moyens de premiers secours, à savoir un service de sécurité, bénéficie d'un rabais sur le taux ou sur le montant de la prime d'assurance.¹³ Elles ont contraint les entreprises à engager des gardiens et à installer des dispositifs de protection sur leurs sites. Ils imposent des systèmes de télésurveillance ou d'anti-intrusion et ils prescrivent des normes de certification des équipements¹⁴. Il est incontestable que les assureurs influent l'offre et la demande de sécurité.

✚ La propriété privée de masse

On entend par là le nombre croissant des grands ensembles commerciaux, industriels ou résidentiels qui sont ouverts au public tout en étant une propriété privée. On peut citer comme exemples : les grandes surfaces, les centres de loisirs, les centres d'estivages, les clubs de sports, les hôtels....

✚ Les grandes unités industrielles

Au Burkina Faso comme ailleurs dans plusieurs pays d'Afrique, l'on a enregistré ces dernières années, la création d'un grand nombre d'unités industriels pour répondre aux exigences de la mondialisation, et ceci a contribué à dynamiser le secteur de la sécurité privée qui fait partie intégrante de ces unités.

✚ La délinquance

¹³ TRE, Tome I, Clause 28-C Service de sécurité

¹⁴ TRE, Tome I, Clause 28-C Service de sécurité, l'établissement doit disposer d'un service de sécurité de niveau 1 ou de niveau 2 conforme à la règle APSAD R6.

Pour faire face à la montée de la délinquance, les entreprises et les organisations sollicitent de plus en plus les forces de l'ordre. Ces dernières, submergées par les demandes, restent impuissantes à endiguer la montée de la criminalité. D'autant que les effectifs policiers cessent de croître. Cette situation pousse alors les entreprises et les organisations à pater pour se protéger. Par le jeu de la spécialisation et grâce à la technologie, la sécurité privée se montre plus performante et plus efficiente que ne l'étaient les préposées d'autrefois. Par conséquent, la sécurité privée offre une solution de rechange au problème criminel quand s'estompe la surveillance diffuse du passé. Le marché n'envahit pas le champ de juridiction de la police ; plutôt, il s'approprie une fonction de surveillance laissée en friche dans la société civile et provisoirement assumé par la police.

B. Les facteurs de dérives

Compte tenu de la nature même de la profession et des domaines d'intervention parfois très sensibles (aéroports, ambassades, banques...), des facteurs peuvent déboucher à des dérives d'extrême gravité et entacher l'intégrité de la profession, au nombre desquels figurent :

Le manque d'ambition

Outre les facteurs d'expansion cités précédemment, il faut noter que le secteur de la sécurité privée doit également son essor à la montée sans précédent du chômage. En effet, le secteur emploie un personnel provenant de divers bords. Nous y trouvons des retraités, des étudiants en fin de cycle ou non et des personnes de niveau d'instruction bas. Dès lors le secteur de la sécurité privée devient dans les États en général et au Burkina Faso en particulier un secteur recevant toute personne fuyant le chômage. Cela pourrait laisser entrevoir de leur part une prestation de qualité médiocre voire se livrer à des actes condamnables du fait qu'ils n'y sont par ambition mais plutôt par la recherche de la pitance quotidienne.

Les conditions de travail des vigiles

Au Burkina Faso, comme partout ailleurs en Afrique, les conditions de travail des vigiles font l'objet de nombreuses critiques tant du point de vue du professionnalisme que du traitement salarial. Plusieurs sociétés de sécurité surtout de gardiennage sont critiquées pour la faiblesse de rémunération des vigiles ainsi que les retards accusés dans leur versement. En effet, même si ces sociétés rejettent parfois la faute sur les entreprises

clientes¹⁵, il est fort probable que ce traitement des vigiles ait un impact négatif sur la qualité du service ou de la prestation, voire l'image du secteur.

Pour l'homme d'affaires Moulaye OUÉDRAOGO, il importe que les promoteurs prennent les dispositions nécessaires pour éviter les désagréments : « Pour notre sécurité et celle de nos familles, nous avons tous intérêt à ce que les vigiles soient dans de bonnes conditions de travail. Nous interpellons fréquemment leurs patrons sur cet aspect ». Les clients sont unanimes sur la nécessité de professionnaliser le secteur. Dans la même veine, le chef du bureau de Coordination des Activités de Sécurité Privée et de suivi de la réglementation (CASPR), Lazare TARPAGA, au cours d'une rencontre avec les promoteurs de sociétés privées de sécurité en avril 2014 à Ouagadougou au Burkina Faso, a dénoncé la pratique peu orthodoxe constatée dans le domaine. « Des promoteurs de sociétés privées de sécurité infligent à leurs vigiles des sanctions par le portefeuille qui sont de nature à les fragiliser, voire à les déstabiliser, au point de les faire tomber dans un état d'indigence. Ils deviennent ainsi des sources d'insécurité pour la quiétude sociale, compromettant ainsi l'atteinte des objectifs communs : assurer la sécurité de tous », avait-il précisé, puisqu'un gardien mal payé pourrait devenir le voleur même du bien gardé.

Le manque de formation adéquate

Généralement, la plupart des postes d'agents de sécurité et d'investigation demandent une certaine formation, que ce soit au regard des pouvoirs légaux, de la communication et des procédures à suivre. Or, le fait que certains agents ne possédant aucune formation sur les notions de sécurité ou d'investigation ne soient nullement renseignés sur la nature et les limites de leurs fonctions, peut entraîner la commission d'actes condamnables.

Ajoutons d'ailleurs que l'augmentation de la complexité des tâches des agents de sécurité et d'investigation augmente les besoins de formation. Par exemple, les nouvelles dispositions relatives à la protection des renseignements personnels et l'apparition de nouveaux aspects technologiques liés aux tâches effectuées par les agents d'investigation ou de sécurité sont des éléments qui complexifient le travail de ces derniers dont la non maîtrise peut conduire à des situations de dérive. Or, comme on le voit dans certaines offres de recrutement de personnel de gardiennage, il est seulement exigé aux candidats de savoir lire et écrire.

¹⁵ Selon Amidou YERBANGA, « Ils préfèrent les moins-disant lors de la soumission aux marchés. Certains proposent en deçà de 45.000 F CFA par mois pour un vigile, et ils exigent que le travail soit bien fait », lors des conclusions de l'Assemblée Générale(Ag) des sociétés privées de sécurité, tenue les 26, 27 et 28 avril 2012, dans Le Journal L'Économiste du Faso.

Le manque de crédibilité

La crédibilité du secteur du gardiennage et de l'investigation repose, en grande partie, sur la qualité, les compétences et l'intégrité du personnel et de ses dirigeants. Ces aspects peuvent être contrôlés par la formation, des exigences d'emplois minimales et une sélection rigoureuse du personnel. Cependant, il faut avouer que les tâches des agents sont souvent fastidieuses ou ennuyantes, les horaires difficiles et les salaires relativement bas. La sélection et la formation deviennent donc plus ardues, vu le roulement de personnel. Par ailleurs, en ce qui concerne les directeurs d'agences et les consultants du secteur de la sécurité privée, il semble qu'ils pourraient ajouter à la crédibilité du secteur en possédant des diplômes dispensés par des organismes reconnus. Finalement, le fait qu'il n'existe pas de code d'éthique ni de déontologie uniforme semble affecter la crédibilité du secteur de la sécurité privée.

Les risques d'interférences

L'interventionnisme de la sécurité privée s'étend largement dans la quasi-totalité des activités comme on a vu précédemment. Mais cette conquête est une épée à double tranchant qui doit être maniée prudemment. En effet, de grandes interférences peuvent surgir ; on peut citer dans ce sens :

○ **Interférence des fonctions :**

Ces types d'interférences des fonctions peuvent se manifester comme suit :

- Interférence des fonctions attribuées aux vigiles avec celles des forces de l'ordre. En effet, ce chevauchement crée une réelle confusion d'où la nécessité de tracer les limites entre ces deux domaines. Il est à préciser que la sécurité publique assume des responsabilités étendues ; son intervention concerne l'ensemble de la collectivité et fait respecter les lois appréhendant les délinquants et en les traduisant en justice, ce qui n'est pas le cas pour la sécurité privée dont la fonction principale est la surveillance et la prévention.
- Interférences vis-à-vis du service personnel de l'entreprise. Dans ce sens, l'agent de sécurité ne doit en aucun cas s'immiscer dans les relations patron-salarié.

○ **Interférences des statuts :**

Ces interférences peuvent se présenter comme suit :

- Confusion entre l'aspect du vigile avec celui des forces de l'ordre due à une éventuelle ressemblance de leurs apparences, ce qui risque de mettre le citoyen lambda dans un amalgame d'intervenants.
- Confusion entre le vigile et un salarié au sein de l'entreprise due au fait que cet agent s'immisce dans les relations professionnelles entreprise-client, ce qui peut engendrer des abus (ceci s'avère très fréquent dans les établissements publics notamment les hôpitaux...), comme la corruption par exemple.

Il est à noter que le niveau intellectuel du citoyen est un facteur déterminant de l'impact de cette interférence. En effet, la quasi majorité de ceux qui subissent cette confusion sont des profanes et des illettrés (or, au Burkina Faso, plus de la moitié de la population est analphabète).

Compte tenu donc non seulement du rôle que joue le secteur de la sécurité privé dans la protection des personnes et des biens et son expansion rapide mais aussi et surtout des dérives qui pourraient en résulter, il s'est révélé plus que nécessaire de le réglementer.

SECTION II : LE CADRE JURIDIQUE

À l'échelle internationale, des initiatives sont déployées pour réglementer le secteur de la sécurité privée, qui comprennent essentiellement le Document de Montreux¹⁶, Code de Conduite International des Entreprises de Sécurité Privées (ICoC) et le Projet de Convention des Nations Unies sur les sociétés militaires et de sécurité privées. Au niveau national, d'une manière générale, les activités du secteur sont prises en compte par la législation dans tous les pays du monde. Néanmoins, la nature et l'étendue de la réglementation de ces activités varient énormément suivant chaque État.

Au Burkina Faso, le secteur de la sécurité privée est désormais encadré par le droit. Il s'agit du Décret n°2009/343/PRES/PM/SECU/DEF/MATD/MJ/MEF/MTSS portant réglementation des activités des sociétés privées de gardiennage (JO N° 25 du 18 juin 2009). Ce texte constitue la réglementation d'ensemble des activités de sécurité privée en vigueur, abrogeant toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°97-533PRES/PM/MATS du 28 novembre 1997 portant réglementation des sociétés de gardiennage.

¹⁶ Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés

Paragraphe 1 : Les conditions d'ouverture d'une entreprise de sécurité privée

A. Le dossier d'agrément

L'exercice des activités de gardiennage par les sociétés privées est soumis à autorisation préalable du Ministre chargé de la sécurité pour une période de cinq (05) ans renouvelable. En effet, pour exercer une activité privée de gardiennage prévue à l'article 3 du présent décret cette autorisation peut être obtenue sur demande formulée par le dirigeant de la société. Elle est subordonnée à une enquête de moralité effectuée sur les dirigeants de la société par les services de sécurité.¹⁷

Le contenu de la demande

Le dossier de demande d'autorisation administrative du postulant comporte les documents ci-après :

- une (01) demande sur papier libre signée du requérant, adressée au Ministre chargée de la sécurité précisant l'adresse de la société et revêtue de timbre fiscal d'une valeur de cinquante mille (50 000) francs ;
- une (01) quittance de versement au Trésor public de la somme de cent mille francs F CFA ;
- un (01) extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif d'acte de naissance ;
- un (01) extrait du bulletin N° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- un (01) certificat de nationalité burkinabé ;
- un (01) certificat d'inscription au registre de commerce ;
- une (01) copie des statuts de la société ;
- le logo ou l'insigne distinctif de la société ;
- un état descriptif exhaustif des caractéristiques des équipements collectifs et individuels de la société et des personnels employés ;
- quatre (04) photographies d'identités récentes ;
- un curriculum vitae.¹⁸

Le dossier de demande d'autorisation administrative dûment constitué est transmis au Ministre chargée de la sécurité qui statue après enquête de moralité et vérifications de conformité effectuées par les services de police compétents.¹⁹

¹⁷ Article 13

¹⁸ Article 18

¹⁹ Article 20

Par ailleurs, la dénomination des sociétés privées de gardiennage doit mentionner clairement leur caractère privé afin qu'aucune confusion ne puisse s'établir entre les activités des personnes privées et celles des services publics de sécurité.²⁰

L'obligation d'assurance

Comme toute entreprise, la société privée de gardiennage peut voir sa responsabilité engagée vis-à-vis des tiers en raison de l'exercice de son activité. C'est dans cette optique que la réglementation burkinabé à l'instar de plusieurs pays conditionne l'exercice de ladite activité à la prise d'une police d'assurance couvrant cette responsabilité. Ainsi, les sociétés de gardiennage agréées ont l'obligation de prendre une souscription auprès d'une société d'assurance en vue de garantir, le cas échéant, le dédommagement des tierces victimes du fait de leurs personnels et des victimes de vol, de déprédation de biens dont elles ont la garde.²¹

B. Les conditions applicables aux personnes

La réglementation en la matière définit des conditions applicables aux dirigeants ou gérants d'une part, et aux employés d'autre part.

Les dirigeants ou gérants

Pour être dirigeant ou gérant de société privée de gardiennage au Burkina Faso, il faudra satisfaire les exigences de nationalité, d'intégrité et de moralité. Par ailleurs, les militaires et les paramilitaires en cessation d'activités doivent obtenir l'autorisation du ministre de tutelle de leur ancien corps pour exercer les activités de dirigeants ou de gérants d'une société de gardiennage et il leur est interdit de faire état de cette qualité dans un but publicitaire ou de mise en confiance de la clientèle.²²

Enfin, tout dirigeant ou gérant de société privée de gardiennage doit procurer le travail convenu ; il ne peut exiger un travail autre que celui prévu au contrat de travail et il doit payer les salaires, indemnités et cotisations sociales dus en vertu des textes réglementaires, conventionnels et contractuels. Le dirigeant, gérant ou préposé de société

²⁰ Article 5

²¹ Article 23

²² Article 13

privée de gardiennage doit traiter le travailleur avec dignité et s'interdire toute forme de violence physique ou morale ou tout autre abus, notamment les amendes financières.²³

Les employés ou « vigiles »

L'article 2 du décret précise que les personnels des sociétés privées de gardiennage sont appelés « Vigiles ». Les vigiles sont recrutés suivant des critères fixés par la réglementation. L'embauche ne peut être définitive que sous réserve des résultats favorables de l'enquête de moralité effectuée par les services de sécurité sur le candidat. En effet, nul ne peut être employé par une société de gardiennage au Burkina Faso :

- s'il a fait l'objet, d'une condamnation pénale ferme d'au moins trois (03) mois ou six (06) mois avec sursis pour atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;
- s'il ne réside au Burkina Faso depuis au moins cinq (05) ans pour les non nationaux.²⁴

Paragraphe 2 : L'encadrement de l'exercice de la profession

La société doit disposer en permanence d'un siège et d'une infrastructure administrative minimale permettant le fonctionnement des services, l'accueil et l'information des usagers ainsi que du matériels et équipements appropriés au service sans oublier la dispensation d'une formation adéquate du personnel. Elle est soumise à un contrôle de l'autorité compétente et au besoin, des sanctions sont prononcées contre elle.

A. La formation du personnel et réglementation des équipements

Les personnels du secteur de la sécurité privée reçoivent une formation adaptée à l'exercice de leurs activités dans un centre de formation adapté et dotés de moyens matériels autorisés.

La formation du personnel

Il s'agit d'une obligation à la charge du dirigeant ou gérant de la société de sécurité privée. Cependant le choix du centre est laissé à la discrétion du dirigeant pourvu qu'il soit adapté à la formation. L'ouverture d'un centre de formation, les programmes et les modules de formation sont autorisés par arrêté du Ministre chargé de la sécurité et les instructeurs de ces centres de formation doivent être agréés par le Ministre chargé de la sécurité.²⁵ À l'issue

²³ Article 15

²⁴ Article 10

²⁵ Article 43

de leur formation, les vigiles reçoivent une attestation faisant foi des qualifications acquises. Cette attestation ouvre droit à une habilitation délivrée par le Ministre chargé de la sécurité. Toutefois, sont exclus de tout programme de formation destinée aux vigiles, des exercices de tir et des entraînements au maniement d'armes de guerre.²⁶

Les moyens matériels et logistiques

- L'uniforme

Le personnel des sociétés privées de gardiennage est, dans l'exercice de leurs fonctions, vêtu d'une tenue qui ne prête pas à confusion avec les uniformes officiels des corps de l'État. Les caractéristiques de cette tenue sont fixées par les services compétents du ministère chargé de la sécurité, en liaison avec les responsables des sociétés concernées.²⁷ Un insigne et/ou sigle distinctif de chaque société sont portés sur la tenue ainsi définie. Ainsi sont exclus de cette tenue, tout modèle, référence, couleur ou insigne présentant une ressemblance quelconque avec les tenues des forces de l'ordre régulières.

- La carte d'identité professionnelle

Le personnel employé à des tâches privées de gardiennage est, dans l'exercice de leurs fonctions, détenteur d'une carte d'identité professionnelle de vigile délivrée par leur employeur et validé par les services compétents du ministère chargé de la sécurité²⁸. Cette carte mentionne les noms, prénoms et qualité du titulaire, ainsi que le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur. Elle est revêtue d'une photographie du titulaire et porte les références de l'autorisation administrative de la société.

- Les véhicules et les avertisseurs sonores

Les véhicules affectés aux activités de gardiennage sont peints d'une couleur unique déterminée par les services compétents du ministère chargé de la sécurité, en liaison avec les responsables des sociétés concernées. Les véhicules doivent porter le sigle et les coordonnées de la société dont ils sont la propriété.²⁹ L'article 34 précise que l'emploi des sirènes, de gyrophares ou de tous autres accessoires de signalisation lumineuse est strictement interdit.

- Des moyens de communication radio et télédétection

²⁶ Article 45

²⁷ Article 26

²⁸ Article 28

²⁹ Article 33

L'utilisation des fréquences et des moyens de communication radio est soumise à la réglementation en vigueur au Burkina Faso notamment la loi N°61-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communication électroniques au Burkina Faso. Nonobstant l'agrément délivré par l'autorité de régulation des communications électroniques pour les moyens de communication radio, ces équipements sont soumis au contrôle des services compétents du Ministère chargé de la sécurité.³⁰ Le recours aux moyens techniques de surveillance par satellite, et l'observation par moyen technologique aux fins de géo localisation sont soumis à autorisation préalable du Ministre chargé de la sécurité. Les personnes, les biens meubles et immeubles ne peuvent faire l'objet d'une surveillance par télédétection ou par vidéo surveillance si elles n'y consentent elles-mêmes ou ne font l'objet d'un contrat signé par les personnes intéressées.

- Le port des armes

Le personnel des sociétés privées de gardiennage peut être individuellement armé dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur au Burkina Faso. L'usage des armes à l'occasion de l'exercice de toute activité de gardiennage n'est autorisé qu'en cas de légitime défense.³¹

- L'emploi des chiens

L'utilisation des chiens dans l'exercice desdites activités est interdite en tout lieu sans la présence immédiate et continue d'un maître-chien. Les chiens utilisés dans les lieux publics ou ouverts au public sont tenus en laisse et munis de muselière.³² L'emploi des chiens est conditionné à la délivrance par un vétérinaire agréé, d'un certificat zoo-sanitaire pour chaque chien.

B. Les contrôle et sanctions

✚ Le contrôle

Le contrôle des entreprises de sécurité privée est assuré par les services compétents du Ministère chargé de la sécurité. Le contrôle peut être annoncé ou inopiné. Nonobstant la présente disposition, les autres structures de contrôles de l'État, en exécution

³⁰ Article 35

³¹ Article 38

³² Article 39

des attributions qui leur sont dévolues, peuvent procéder à des contrôles dans les sociétés de sécurité privées.³³

Les sanctions

Toute violation des dispositions du présent décret est passible de sanction d'avertissement, de suspension ou de retrait de l'autorisation administrative, sans préjudice des sanctions pénales et civiles pour les infractions directement ou indirectement liées à l'exercice desdites activités.³⁴ Ces sanctions vont de l'avertissement au retrait de l'autorisation en passant par la suspension.

Pendant la suspension qui ne peut excéder six (06) mois, aucune activité ne peut être menée durant la période de suspension de l'autorisation administrative de la société. Le retrait de l'autorisation administrative, quant à lui, a pour effet la fermeture administrative définitive de la société. La suspension et le retrait de l'autorisation sont prononcés par arrêté du Ministre chargé de la sécurité.³⁵

Malgré la réglementation, les entreprises de sécurité privée, du fait de l'exercice de leurs activités des responsabilités diverses qu'il convient d'examiner avec soin.

³³ Article 46

³⁴ Article 47

³⁵ Article 50

CHAPITRE II : LES RESPONSABILITES ENCOURUES PAR LES ENTREPRISES DE SECURITE PRIVEE

La pertinence d'un produit d'assurance se mesure à l'adéquation qui existe entre la couverture proposée et le risque redouté, d'où la nécessité de faire dans ce chapitre des précisions qui seront utiles pour l'analyse de notre Deuxième Partie. Ainsi, avant de passer à l'analyse proprement dite du risque de responsabilité inhérente à la profession (Section II), il convient d'abord d'étudier la mise en œuvre et les cas d'exonération de la responsabilité civile (Section I).

SECTION I : LA MISE EN OEUVRE ET LES CAS D'EXONERATION DE LA RESPONSABILITE CIVILE

Dans cette section, notre analyse portera sur la mise en œuvre de la responsabilité civile et les cas d'exonération de cette responsabilité.

Paragraphe 1 : La mise en œuvre de la responsabilité civile

Il s'agira pour nous ici, de présenter les conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile. Cependant, il importe d'abord de circonscrire le champ de notre étude en définissant la notion de responsabilité civile.

A. La notion de responsabilité civile

De nombreuses définitions peuvent être données de la responsabilité civile. Si d'un point de vue législatif et réglementaire, la responsabilité civile est souvent présentée comme la résultante ou la substance même des articles 1382 et suivants du code civil, aucune loi ne la définit vraiment. Il faut recourir souvent à la doctrine pour en avoir une définition pure et simple : « *la responsabilité civile se définit comme l'obligation de réparer par une compensation pécuniaire le dommage subi par autrui* ». On peut aisément remarquer que cette définition de LAMY Assurances, édition 2003, page 705, dont la clarté est indiscutable, rentre bien dans la logique des articles 1382 et suivants du code civil. De cette définition, il découle que, lorsqu'à travers ses actes, ses omissions, son activité, ses faits, ceux des personnes ou des choses dont il est maître, l'homme cause des dommages à des tiers, il lui incombe une obligation pécuniaire de réparation. Il doit répondre de sa responsabilité à travers des prestations financières.

B. Les conditions d'existence de la Responsabilité Civile

Pour que la responsabilité civile soit établie, il faut au préalable une faute qui cause un dommage à autrui de sorte qu'il existe une relation de cause à effet entre la faute et le dommage.

✚ La faute

De façon générale, la faute se définit comme un acte contraire au droit. Il peut s'agir d'une action ou d'une abstention. En effet, l'acte fautif est soit un acte positif, c'est-à-dire, un manquement à une obligation préexistante, soit une simple abstention, c'est-à-dire, que son auteur n'a pas fait ce qu'une personne attentive et diligente aurait dû faire.

À côté de l'acte positif ou de l'omission, on peut évoquer une autre forme de faute : l'abus de droit. En effet, l'exercice abusif d'un droit qui a pour conséquence d'être nuisible à un tiers, peut générer la responsabilité civile de celui qui se sert fautivement de ce droit. C'est le cas d'une compagnie qui a relevé appel au nom d'un assuré d'une façon injustifiée et ayant eu pour conséquence d'exposer celui-ci à une condamnation plus élevée qu'en première instance et dépassant le plafond de garantie. Dans ce cas, l'assuré a engagé la responsabilité civile de la compagnie d'assurance pour abus de droit.

✚ Le dommage

En réalité, le dommage est la première condition de la responsabilité civile. Il peut être corporel, moral, matériel. Pour qu'il y ait droit à réparation, il faut qu'il y ait un préjudice subi. La preuve incombe à la victime. Si l'existence du dommage est une condition nécessaire, elle n'est pas pour autant suffisante. Encore faut-il que le dommage soit certain, direct et qu'il consiste en la violation d'un intérêt légitime.

✚ Le lien de causalité entre la faute et le dommage

Pour que la responsabilité civile joue, il faut entre la faute et le dommage un lien de cause à effet. Il revient à la victime d'apporter la preuve de ce lien de causalité. La coïncidence entre une faute et un dommage ne saurait suffire pour engager la responsabilité civile. Ainsi, dans la jurisprudence française, il a été jugé que l'insuffisance d'éclairage d'un tracteur roulant très à droite de la route dans le sens inverse de la direction de marche d'un autocar est constitutive de faute. Mais il est ressorti que la faute est sans relation de cause à effet entre le dommage qui s'est produit à la suite d'une collision due à ce que l'autocar avait largement débordé sur la partie gauche de la route.

Paragraphe 2 : Les cas d'exonération de la Responsabilité Civile

Il existe deux catégories d'exonération de la responsabilité civile : les faits justificatifs et la cause étrangère.

A. Les faits justificatifs

On peut distinguer trois hypothèses dans lesquelles l'individu peut s'exonérer de sa responsabilité. Il s'agit de :

- la légitime défense,
- l'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime,
- l'état de nécessité.

De façon générale, ces trois hypothèses sont utilisées comme justificatifs dans des situations d'incrimination pénale. Toutefois, elles peuvent exonérer un responsable sur le plan civil notamment dans les cas d'actions civiles greffées à une action pénale.

B. La cause étrangère

Par cause étrangère, on entend trois situations différentes :

- **La force majeure (cas fortuit)** : Il s'agit d'un événement imprévisible, irrésistible et également extérieur à la personne. La jurisprudence est généralement réticente à accepter la force majeure ;
- **Le fait d'un tiers** : Il s'agit d'un fait imprévisible, irrésistible et émanant d'une tierce personne. Pour avoir une conséquence exonératoire, le fait d'un tiers doit revêtir les caractéristiques de la force majeure ;
- **La faute de la victime** : Ici, la faute de la victime lui est opposée pour exonérer la responsabilité présumée. Pour avoir un effet totalement exonératoire, la faute de la victime doit être imprévisible et irrésistible. À défaut de l'être, elle n'exonère que partiellement.

SECTION II : LES TYPES DE RESPONSABILITES CIVILES ENCOURUES PAR LES ENTREPRISES DE SECURITE PRIVEE

Les sociétés de sécurité privée entretiennent des relations tant à l'égard de leurs clients qu'à l'égard des tiers dans le cadre de l'exercice de leur profession. De ce fait, les responsabilités susceptibles d'être engagées seraient soit de nature contractuelle du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des engagements contractuels soit de nature délictuelle et quasi-délictuelle.

Paragraphe 1 : La responsabilité civile contractuelle

La responsabilité civile contractuelle est invoquée entre parties contractantes en cas de dommage subi par l'une d'entre elles du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution par l'autre d'une obligation née de la convention passée entre elles.

La responsabilité civile contractuelle supposant l'existence d'un champ contractuel, son domaine d'application est plus limité que celui de la responsabilité civile délictuelle et quasi délictuelle des articles 1382 et suivants du Code civil. Toutefois, l'existence de la responsabilité civile contractuelle n'empêche pas la recherche de la responsabilité d'une partie à l'égard de l'autre sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil en cas de faute dommageable extérieure audit contrat.

A. Les conditions de mise œuvre de la Responsabilité civile contractuelle

Pour que la responsabilité civile contractuelle soit mise en œuvre, il faut au préalable un contrat dont l'obligation de l'une ou l'autre des parties n'est pas exécutée, soit en totalité, soit en partie, de sorte que cette mauvaise exécution ou inexécution cause un préjudice au cocontractant.

L'existence d'un contrat valablement formé

La mise en œuvre ou la recherche de la responsabilité civile contractuelle suppose l'existence d'un contrat valablement formé. À ce sujet, la validité d'un contrat suppose, aux termes de l'article 1108 du code civil, la réunion des conditions de consentement et capacité des parties, de réalité et licéité de cause et d'objet du contrat.

Une inexécution des obligations nées du contrat

Pour engager la responsabilité civile contractuelle de son cocontractant, la victime doit évoquer l'inexécution ou la mauvaise exécution par ce dernier de ses obligations prévues au contrat. Cela peut s'avérer délicat voire difficile dans les contrats tacites ou non écrits.

Cette inexécution ou mauvaise exécution, si elle est établie, doit être imputable au cocontractant. Si le cocontractant s'est substitué une autre personne pour l'exécution de l'obligation, on peut engager sa responsabilité contractuelle du fait d'autrui.

✚ L'existence d'un dommage né de l'inexécution ou de la mauvaise exécution

L'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat devra avoir causé un préjudice au cocontractant. Il incombe à ce dernier d'établir un lien de causalité entre son dommage et l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat.

B. La nature de l'obligation

Il existe deux principaux types d'obligation en droit : l'obligation dite de résultat et celle dite de moyen.

✚ La distinction entre obligation de résultat et obligation de moyen

La distinction tient compte aussi du contenu et de la force de l'engagement du débiteur. Il faut donc savoir si le prestataire promet un résultat ou s'il s'engage à mettre en œuvre les moyens qui devraient permettre d'y parvenir.

Partant de là, on peut en donner les deux définitions suivantes :

L'obligation de moyens est celle dans lequel le débiteur s'engage à mettre en œuvre toutes les diligences pour accomplir une prestation. Il s'agit d'une obligation qui, si elle n'est pas respectée, ne peut pas pour autant entraîner la responsabilité immédiate du débiteur. Il faut prouver que ce dernier a commis une faute.

L'obligation de résultat, au contraire, est celle où le prestataire s'engage à atteindre un résultat. Mais attention, il ne peut y avoir d'obligation de résultat que si le ou les résultats sont clairement définis.

✚ La nature de l'obligation à la charge de la société de sécurité privée

L'activité de sécurité privée fait en principe peser sur la société de par la jurisprudence en vigueur une obligation professionnelle dite de moyens à l'égard de son client, par opposition à une obligation de résultat, mais celle-ci peut néanmoins être lourde de conséquences financières. Ainsi les tribunaux ont par exemple jugé que d'une part, la société de gardiennage ou de surveillance était responsable des dommages d'incendie en raison des manquements à son obligation de moyens, considérant qu'il était invraisemblable que son préposé n'ait pu voir comme il l'indiquait le feu qui s'était déclaré dans la chaufferie à l'heure à laquelle il procédait à sa ronde ; un espace de plusieurs heures entre deux rondes a par ailleurs été jugé comme un manquement caractérisé à l'obligation de moyens dont l'entreprise de gardiennage était redevable à l'égard de son client industriel. D'autre part, si une société de surveillance n'est tenue qu'à une obligation de moyens pour éviter les vols,

elle commet un manquement à cette obligation au travers de son préposé qui omet d'avertir le responsable du magasin du déclenchement de l'alarme.

Cette obligation est réaffirmée par la Cour de cassation lorsqu'elle déclare « qu'une société de gardiennage et de surveillance n'est tenue que d'une obligation de moyens ; qu'il incombe au créancier de cette obligation de démontrer la faute d'une telle société; que n'énonçant en l'espèce que la défaillance de la société GIP résultait de la forte augmentation, au-delà de la moyenne, du taux de perte par vols, la cour d'Appel a mis une obligation de résultat à la charge de celle-ci, violant ainsi l'article 1147 du Code civil »³⁶

Cependant, s'agissant du transport de fonds, il en est autrement. En effet, quel que soit le type de transport, le prestataire est tenu à une obligation de résultat vis-à-vis de son client, c'est-à-dire qu'il est entièrement responsable de tous les dommages pouvant atteindre les fonds qui lui sont confiés et dont il a la garde d'un endroit à un autre. Cette obligation n'est pas neutre en terme de responsabilité car elle implique que le prestataire devra indemniser son client en cas de détérioration, disparition, détournement ou vol des valeurs transportées.

Paragraphe 2 : La responsabilité civile délictuelle et quasi-délictuelle

La responsabilité civile délictuelle ou quasi délictuelle, régie par les articles 1382 et suivant du Code civil, est l'obligation légale qui incombe à une personne de réparer le dommage causé à un tiers, soit de son fait personnel, soit par le fait des personnes ou des choses dont elle doit répondre. Ainsi, une société de sécurité de sécurité privée peut voir sa responsabilité civile délictuelle ou quasi délictuelle engagée soit par le fait de son dirigeant, soit par le fait de ses préposés ou des choses dont elle doit répondre.

A. Le fait du dirigeant et des préposés de l'entreprise de sécurité privée

✚ Le fait du dirigeant

Les entreprises de sécurité privée étant des personnes morales, et bien qu'il soit difficile d'admettre qu'une société soit dotée d'une volonté propre permettant de lui imputer une faute, la jurisprudence admet la responsabilité civile personnelle des personnes morales au titre des articles 1382 et 1383 du code civil. En réalité, c'est en raison et à la suite d'une faute commise par les organes de direction de ces personnes morales que la jurisprudence considère cette responsabilité.

³⁶ Cour de cassation, chambre commerciale, Audience publique du 20 mai 2003, N°de pourvoi :00-14524

✚ Le fait des préposés

L'alinéa 5 de l'article 1384 du Code civil dispose que : « les maîtres et commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ». La RC des commettants constitue un pilier du droit de la responsabilité civile délictuelle et fait l'objet d'un nombre considérable de décisions de justice dont nous en évoquerons quelques-uns.

- Les personnes ayant la qualité de préposés

Il importe d'entrée de jeu de distinguer les commettant et les préposé désignés par le Code civil avec les notions d'employeurs et de salariés. En effet, le commettant et le préposé sont deux personnes liés par un lien de préposition dénommé également lien de subordination³⁷.

Selon la Cour de cassation, le préposé est « celui qui agit pour le compte d'une autre personne, celui qui remplit une fonction pour le compte de cette dernière de cette dernière, laquelle possède à son égard un pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle »³⁸

- Les conditions de la responsabilité civile des commettants

La responsabilité civile des commettants suppose la réunion de trois conditions : le lien de préposition, le fait du préposé et un dommage occasionné pendant l'exercice des fonctions.

D'abord, le lien de préposition apparaît lorsque deux conditions sont réunies :

- une personne (le préposé) accomplit des actes confiés (les fonctions) par une autre personne (le commettant) pour le compte d'autrui (le commettant ou un tiers)
- les fonctions sont remplies selon les ordres ou, tout au moins, les instructions du commettant, le critère fondamental étant celui de l'autorité.

Le fait du préposé, la victime doit prouver que son dommage a été occasionné directement par les agissements de ce dernier. Contrairement à une jurisprudence traditionnelle³⁹ qui exigeait une faute du préposé au sens des articles 1382 et 1383 du Code

³⁷ Risques et assurance de responsabilité civile, Nadia Hadj-Chaib Candelle, 6ème éd. Argus 2012, p.68

³⁸ Civ. 2e, 7 déc. 1983, JPC84-IV-55.

³⁹ Civ. 2e, 8 avril 2004, Bull Civ. II, n°194 à propos d'un sportif professionnel salarié

civil, aujourd'hui, et compte tenu de l'évolution du droit de la RC, la faute n'est plus nécessaire.

Enfin, le dommage occasionné pendant l'exercice des fonctions. Cette troisième condition mérite grande attention car, pendant de nombreuses années, une nette divergence d'interprétation a subsisté entre la deuxième chambre civile et la chambre criminelle de la Cour de cassation française. Il s'agit du problème de l'abus de fonctions.

Si pour la deuxième chambre civile, l'abus de fonctions du préposé au moment du dommage faisait obstacle à la mise en œuvre de la RC du commettant, pour la chambre criminelle, il suffit que les fonctions aient été l'origine du préjudice pour que la RC du commettant soit engagée. C'est cette divergence qui a nécessité l'intervention de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation mais il a fallu attendre l'arrêt du 17 juin pour qu'une unification véritable de la jurisprudence intervienne, dans un sens plutôt restrictif et conforme à l'interprétation de la chambre civile. La règle posée est la suivante : « les dispositions de l'article 1384 alinéa 5 du Code civil ne s'appliquent pas au commettant en cas de dommage causés par le préposé qui, agissant sans autorisation à des fins étrangères à ses attributions, s'est placé hors des fonctions auxquelles il était employé »⁴⁰

Cependant en pratique, on observe que, dans nombre de cas, la responsabilité du commettant est recherchée à la suite d'infractions pénales commises par les préposés. La chambre criminelle se révèle particulièrement exigeante notamment dans sa décision rendue le 19 mars 1992 où elle a retenu la responsabilité du commettant à la suite de vols commis par deux de ses préposés. La société était chargée de l'entretien de la climatisation dans un centre commercial. La Cour relève que « les deux préposés en cause n'avaient pas agi hors des fonctions auxquelles ils sont employés » (Crim. 19 mars 1992, RCA 92-303). La responsabilité des commettants est donc fréquemment retenue à la suite d'infractions pénales commises par les préposés⁴¹

⁴⁰ Cass. Ass. Plén. 17 juin 1983, Commune de Chignin et Saint-Jeoire-Prieuré c./ Caille, D. 84 – 134, note Denis, JPC 83-11-20120, conclusion Sadon, note Chabas.

⁴¹ -Vol commis par un préposé au détriment d'un client bijoutier à l'occasion de ses fonctions relatives à l'entretien des locaux (Civ. 2e, 22 mai 1995, Bull. Civ. II, n°154)

-Vols de marchandises du client par un salarié d'une société de gardiennage (revirement de jurisprudence, Crim. 16 février 1999, Bull. Crim. N°23, RCA 00-1)

En somme, l'exonération du commettant par le moyen de l'abus de fonctions, même s'il en existe⁴², apparait extrêmement difficile et quelque peu aléatoire. Il y a renforcement du caractère objectif de la RC du commettant afin de favoriser l'indemnisation des victimes.

- La présomption de responsabilité des commettants et cas d'exonération

Dans une décision du 19 mai 1988 relative à un abus de confiance commis un préposé, l'Assemblée plénière précise que le commettant est présumé responsable dès lors que son préposé a causé un dommage⁴³. Ainsi, la présomption de responsabilité du commettant est donc absolue. Il ne pourra s'exonérer de cette responsabilité de plein droit qu'en rapportant la triple preuve à savoir, que son préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions (Civ 2e, 12 mai 2011, n°10-20.590).

B. Le fait des choses et des animaux

Les responsabilités du fait des choses et des animaux sont respectivement prévues aux articles 1384 al 1 et 1385 du Code civil dont nous ne ferons pas un long développement.

En effet, l'alinéa 1 de l'article 1384 du code civil dispose que « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

Quant au second, « le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fut sous sa garde, soit qu'il fut égaré ou échappé ». Ainsi, les sociétés de sécurité privée peuvent voir leur responsabilité engagée sur ces fondements du fait d'avoir sous leur garde ou de se servir, dans l'exercice de la profession, des locaux, des véhicules, des armes (art. 37) et des chiens (art. 39)⁴⁴.

⁴² Démarrage du véhicule d'un tiers après introduction par curiosité (Civ. 2e, 3 juin 2004, arrêt n°919 P+B, Groupama d'Oc c./Buigues et a)

⁴³ Cass. Ass. Plén. 19 mai 1988 n°87-82-654

⁴⁴ DECRET N°2009-343_/PRES/PM/SECU/DEF/MATD/MJ/MEF/MTSS/ portant réglementation des activités des sociétés privées de gardiennage.

**DEUXIEME PARTIE : COMPLEXITE DE L'ASSURANCE
DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DES
ENTREPRISES DE SECURITE PRIVEE**

Notre étude se situe dans un contexte où plusieurs compagnies d'assurance particulièrement sur le marché burkinabé se sont vues condamnées par les tribunaux dans des litiges opposant les sociétés de sécurité privée dont elles sont assureurs et leurs clients ou des tiers victimes d'actes, occasionnant du coup une vague de résiliations de contrats.

Or, sur le terrain de l'indemnisation, les assureurs jouent un rôle capital et pour les victimes, elles constituent un gage de solvabilité. Ainsi, règles de responsabilité civile que nous avons développées plus haut et assurance de responsabilité civile se confondent aisément dans la pratique à tel point que l'on oublie souvent, y compris les praticiens du droit, trois aspects fondamentaux :

- l'assureur de responsabilité n'intervient que si la responsabilité civile est engagée selon les règles de droit en vigueur et non pas dès qu'il y a dommage et une assurance souscrite ;
- l'assureur de responsabilité n'intervient que dans les limites des capitaux assurés ;
- la preuve de l'engagement de la responsabilité civile d'une personne n'implique pas nécessairement l'indemnisation par un assureur de responsabilité, soit parce le responsable n'a pas contracté d'assurance, soit parce le contrat existant exclut le risque concerné⁴⁵ ou les circonstances dans lesquelles le dommage est survenu.

L'assurance, donc est une opération basée essentiellement sur des principes fondamentaux, principes sans lesquels elle ne peut exister. C'est tenant compte de ces principes, conjugués avec des clauses spécifiques à chaque secteur tout en veillant au respect de la législation⁴⁶, que l'on rédige ce qu'il convient d'appeler « contrat d'assurance ». Ainsi, au regard de cette série de condamnations dont sont victimes les assureurs, il importe d'en déterminer le problème : est-ce dû à une méconnaissance du mécanisme de l'assurance ou de l'interprétation des lois et règlements par les juges ? Ou encore, à une défaillance dans la rédaction des contrats par les assureurs ?

IL conviendra dans cette deuxième partie d'examiner la complexité de l'assurance de responsabilité civile professionnelle des sociétés privées de sécurité liée à la rédaction même du contrat (Chapitre I) et à sa gestion en cas de sinistre (Chapitre II).

⁴⁵ Risques et assurance de responsabilité civile, Nadia Hadj-Chaib Candelle, 6ème éd. Argus 2012, p 425

⁴⁶ Code CIMA

CHAPITRE I : LE CONTRAT D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES DE SECURITE PRIVEE

Avant d'aborder le contenu du contrat d'assurance (Section 2), il importe de rappeler d'abord quelques principes de base sur lesquels repose l'opération d'assurance (Section 1) afin de mieux répondre à notre interrogation.

SECTION I : LES PRINCIPES DE BASE DE L'ASSURANCE ET INCIDENCE DE L'ARTICLE 32 DU CODE CIMA

Il s'agira pour nous, dans cette section de rappeler quelques principes de base de l'assurance et d'analyser l'incidence des dispositions de l'article 32 du Code CIMA.

Paragraphe 1 : les principes de base de l'assurance

Selon Joseph HEMARD, « L'assurance est une opération par laquelle une partie, l'assuré, se fait promettre, moyennant une rémunération, la prime, pour lui ou pour un tiers, en cas de réalisation d'un risque, une prestation par une autre partie, l'assureur qui, prenant en charge un ensemble de risques, les compense conformément aux lois de la statistique »⁴⁷. On retrouve dans cette définition du Professeur HEMARD les deux aspects de l'opération d'assurance :

- une opération juridique : engagements réciproques de l'assuré (payer la prime) et de l'assureur (verser la prestation si le risque se réalise) ;
- avec des mécanismes techniques propres : gestion de la mutualité des assurés par l'assureur, les primes payées par l'ensemble des assurés servent à verser les prestations à ceux pour lesquels le risque se réalise.

Elle a également l'avantage de faire ressortir les quatre éléments qui caractérisent l'opération d'assurance :

- le risque : l'événement dommageable contre lequel on cherche à se prémunir ;
- la prime : le prix payé par l'assuré pour transférer son risque à l'assureur ;
- la prestation : servie (versement d'une indemnité afin de réparer le dommage) par l'assureur en cas de réalisation du risque ;
- la compensation : l'assurance repose sur la mise en commun de risques au sein d'une mutualité selon les lois de la statistique pour une tarification juste et supportable.

⁴⁷ Joseph Hémard, *Théorie et pratique des assurances terrestres*, Paris, 1924

A. Le risque

Le risque peut se définir comme l'éventualité d'un événement futur et fortuit, ne dépendant pas exclusivement de la volonté et dont la matérialisation causerait la perte d'un objet ou tout autre dommage. Le risque naît de l'aléa. Il est, par essence, constitué par un événement incertain. Cette incertitude peut porter sur plusieurs aspects :

- la réalisation de l'événement : nul ne sait si cet événement se produira ou non ;
- sa date de réalisation : nul ne connaît la date à laquelle surviendra l'événement ;
- l'ampleur de la perte ou des dommages qui en résulteront.

Un risque se caractérise par deux paramètres :

- une fréquence : probabilité de survenance ;
- une gravité : montant des dommages.

B. L'aléa

Le risque doit naître de l'aléa. L'aléa est le caractère principal de tout contrat d'assurance et définit donc la notion de risque assurable. Il peut porter sur la survenance d'un événement (par exemple le vol) mais aussi sur la date de réalisation d'un événement certain. L'assurance est par essence un contrat aléatoire car basée sur l'aléa. C'est sans doute dans cette optique que l'article 11 du Code CIMA exclu de la garantie de l'assureur la faute intentionnelle de l'assuré.

En effet, pour justifier l'inassurabilité technique de la faute intentionnelle ou dolosive, M. Picard et A. Besson ont longtemps considéré que « les faits intentionnels ne peuvent en aucun titre être couverts, parce qu'ils suppriment l'incertitude inhérente à l'idée même du contrat d'assurance : on ne peut parler de risque, quand l'événement envisagé est provoqué par le fait volontaire de l'assuré ; pour celui-ci, il n'y a pas d'aléa »⁴⁸. Cette explication paraît tout à fait logique, car il est inenvisageable qu'un assuré qui a volontairement provoqué un sinistre puisse solliciter une garantie de son assureur.

Paragraphe 2 : l'incidence des dispositions de l'article 32 du Code CIMA sur le caractère aléatoire

D'entrée de jeu, il convient de préciser que le texte de l'article 32 s'applique aux assurance de responsabilité⁴⁹. En effet « *L'assureur est garant des pertes et dommages causés par des*

⁴⁸ Picard et A. Besson, Ass. Terr., tome I, n°65, p. 113.

⁴⁹ Cass. 1re civ., 5 décembre 2000, n° 98-13. 052, Bull. Civ. I, n° 312, Rev. Lamy dr. Aff. 2001, n° 36, n° 2293, RGDA 2001, p. 115, note L. Mayaux.

personnes dont l'assuré est civilement responsable quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes, ou par des choses qu'il a sous sa garde ».

Dans le secteur de la sécurité privée, la majeure partie des faits mettant en jeu la garantie de l'assureur provient des préposés et généralement des délits. Au regard de leur fréquence, le caractère aléatoire du contrat se trouve donc impacté même si la faute intentionnelle de l'assuré demeure exclue, vu qu'il est presque absent sur le terrain où le risque est plus élevé. Ainsi, il n'est pas rare de lire dans certains contrats d'assurance notamment de gardiennage les clauses du genre « *les vols commis par les préposés ou avec leur complicité dans l'exercice de leur fonction* ». Bien qu'elle paraisse logique, est cependant contraire à l'esprit de l'article 32 qui est une disposition impérative quant aux personnes et aux fait de personne dont l'assuré est civilement responsable.

A. Quant aux personnes dont l'assuré est civilement responsable

L'article 1384 alinéa 1er du code civil dispose que : « *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui causé par les personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ». Avec ce texte, force est de constater que le domaine d'application de l'article 32 du Code CIMA est très large dans la mesure où sont concernés tous les régimes de responsabilité du fait d'autrui.

L'assurance d'une telle responsabilité doit donc reposer sur une garantie sûre. En fait, le Droit des assurances avait déjà précédé le Droit civil, car il était déjà admis que, pour l'application de l'article 32 du Code CIMA, la détermination des personnes dont l'assuré est responsable devait être très largement entendue.

B. Quant aux faits de la personne dont l'assuré est civilement responsable

L'article 32 met l'accent sur le fait que l'assureur est garant « *quelles que soient la nature et la gravité des fautes* » des personnes dont l'assuré est civilement responsable. C'est pourquoi la Cour de cassation le répète très fréquemment que l'assureur ne peut refuser sa garantie en invoquant des distinctions fondées sur la nature ou la gravité de la faute. Il en résulte donc que s'il est exact, que la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré lui-même écarte toute garantie d'assurance, il est tout aussi vrai que la lettre de l'article 32 est parfaitement claire quand elle prévoit que : la faute intentionnelle de la personne dont l'assuré est civilement responsable est sans incidence sur la garantie.

L'assureur ne peut donc opposer à l'assuré le fait que la faute de cette personne a été volontaire ou dolosive⁵⁰, puisque le caractère intentionnel du dommage causé par les personnes dont l'assuré est responsable ne fait pas disparaître l'aléa qui doit être apprécié chez l'assuré, qualité que n'a pas normalement ces dernières.

En outre, par la généralité de ses termes, « *quelles que soient la nature et la gravité des fautes* », cette disposition prohibe toute délimitation fondée sur le comportement de la personne dont l'assuré est civilement responsable. Ce texte englobe donc outre la faute intentionnelle ou dolosive, toutes fautes, quelle que soit leur qualification, lourdes, inexcusables, graves, etc. comme en témoignent plusieurs décisions de la Cour de cassation⁵¹.

SECTION 2 : LE CONTENU DE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES DE SECURITE PRIVEE

L'activité d'une société de sécurité privée consiste en une prestation de service auprès de ses clients. Cette activité se caractérise par un risque important de dommage pouvant être occasionné à leurs clients généralement et aux tiers dans de rares cas, d'où l'essence de cette assurance dite de responsabilité professionnelle. Il convient de rappeler qu'il s'agit le plus souvent de petites entités mais qui peuvent être amenés à exercer leurs activités dans des endroits hautement sensibles dont leur responsabilité pourrait entraîner des conséquences pécuniaires énormes, d'où la difficulté pour elles d'apprécier le niveau de leurs engagements vis-à-vis de leurs clients.

Par ailleurs, il convient de préciser que la plupart des traités de réassurance excluent cette catégorie de risques et qu'il faille, pour chaque affaire négocier des Facultatifs, ce qui n'est toujours évident ; d'où une grande vigilance dans la souscription⁵².

L'étude du contenu de responsabilité civile professionnelle s'articulera autour des garanties en jeu, d'une part et des exclusions, d'autre part, la difficulté résidant dans la rédaction desdites garanties et exclusions.

⁵⁰ Cass. 1re civ., 12 mars 1991, n° 88-12.441, RGAT 1991, p. 633, note Bout R.

⁵¹ Cass. 1re civ., 26 nov. 1991, n°89-14.639, RGAT 1992, p. 169, note Bout R ; Civ. 1re civ., 3 oct. 1973, n° 72-12-646, RGAT 1974, note Besson A.

⁵² Cas de la SONAR-IARD

Paragraphe 1 : L'étendue de la garantie

Bon nombre de contrats s'articulent à partir d'une assurance responsabilité civile pendant exploitation à laquelle vient se superposer l'assurance de la responsabilité professionnelle spécifique concernée.

A. L'objet de l'assurance et notion d'assuré et de tiers

✚ Objet du contrat

○ La responsabilité civile exploitation

Le contrat a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir aux termes des articles 1382 à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers dans l'exercice de sa profession, par son fait, celui de son personnel, des biens meubles et immeubles dont il a la propriété, la garde ou l'usage et affectés à l'exercice de ladite profession.

○ La responsabilité civile professionnelle

Le contrat a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à raison de ses activités professionnelles à l'égard de ses clients par suite d'erreur de fait ou de droit, de négligence, de faute commise tant par lui-même que par les collaborateurs ou ses préposés et qui surviennent pendant l'activité de surveillance et/ou de gardiennage.

✚ La notion d'assuré et de tiers

Sont définis comme assuré :

- Le souscripteur, agissant tant pour son compte que pour le compte des personnes physiques ou morale désignées ci-après et notamment ses collaborateurs et préposés ;
- Les représentants légaux, les administrateurs, les directeurs et tout le personnel employé, salarié ou non, y compris le personnel intérimaire, les stagiaires, les bénévoles.

Quant au tiers, *a contrario*, il est défini comme toute personne autre que les personnes assurées définies ci-dessus ; en d'autres termes, les tiers constituent l'ensemble des personnes qui ont vocation à percevoir les indemnités en cas de sinistres de responsabilité civile.

La garantie peut être étendue :

- aux dommages résultant de l'intervention de l'assuré sur un site nucléaire ;
- aux conséquences des responsabilités engagées du fait d'un sous-traitant de l'assuré ;

B. L'importance et période de garanties

✚ Les dommages garantis

Sont garantis :

- Les dommages corporels, définis comme toute atteinte corporelle subie par une personne physique
- Les dommages matériels, définis comme toute destruction ou détérioration ou perte d'une chose ou d'une substance, ainsi que toute atteinte physique à un animal.
- Les dommages immatériels consécutifs, définis comme défini comme tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien meuble ou immeuble, toute perte de bénéfice et qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

✚ Le montant des garanties

Le montant de la garantie diffère selon la nature du dommage et de l'objet de la garantie.

- Les règles applicables aux montants de garanties

En assurance de responsabilité civile, si le montant de garantie peut être fixé par la loi, le principe de la liberté contractuelle reste la règle et permet à l'assureur de fixer la limite de son engagement appelée *plafond de garantie*. Le plafond de garantie s'exprime souvent à travers deux limites : une première « par sinistre » avec une définition du sinistre qui globalise l'ensemble des dommages provenant d'une même cause ; une seconde limite « par sinistre et par année d'assurance » qui permet à l'assureur de limiter son intervention en présence de sinistre successifs.⁵³ L'assureur ne peut intervenir au-delà de la limitant de garantie « par sinistre et par année d'assurance ».⁵⁴

⁵³ Risques et assurance de responsabilité civile, Nadia Hadj-Chaïb Candeille, 6ème éd. Argus 2012, p.143

⁵⁴ Civ. 1re, 9 juillet 1996, GP.23 oct. 1996, pan. P. 235 ; RGDA 1996, p. 919, note Remy ; RCA 1996, chron. n°37, Groutel, à propos d'une clause limitant le montant de garantie « par sinistre et par année d'assurance »

De même, lorsque la garantie comporte un plafond par sinistre et par année d'assurance, et que le montant par année se réduit et finalement s'épuise par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités, quels que soient le dommage auquel ils se rattachent, sans reconstitution automatique de garantie après chaque règlement, le plafond de garantie fixé par le contrat constitue la limite de l'indemnisation due par l'assureur pour même année d'assurance, quel que soit le nombre de sinistres ou de victimes.⁵⁵

- En RC Exploitation

Les assureurs fixent des montants de garantie constituant des maximums par sinistre en fonction de l'importance du risque.

Par exemple :

- Dommages corporels (y compris intoxication alimentaire) : 100 000 000 F CFA
- Dommages matériels Immatériels consécutifs : 25 000 000 F CFA.

- En RC professionnelle

Le contrat peut prévoir un montant maximum global pour tous dommages confondus par sinistre et par année d'assurance. Par exemple : 25 000 000 F CFA. En rappel, lorsque le montant de garantie est fixé par « sinistre et par année d'assurance », il est épuisable dans l'année d'assurance en un ou plusieurs sinistres. Le contrat peut en outre prévoir l'application d'une franchise. Selon l'article 31 du Code CIMA, il peut être stipulé que l'assuré reste obligatoirement son propre assureur pour une somme, ou une quotité déterminée, ou qu'il supporte une déduction fixée d'avance sur l'indemnité du sinistre.

Il convient de noter que les franchises, comme les plafonds de garantie sont opposables aux tiers victimes sauf disposition légale contraire⁵⁶. Les éventuelles dispositions légales constituent des exceptions et concernent certaines assurances obligatoires, comme l'assurance de responsabilité civile automobile ou l'assurance de responsabilité civile décennale.⁵⁷

La période de garantie

Avant la loi de sécurité financière du 1er août 2003, la période de garantie pouvait être différente pour le risque de responsabilité civile exploitation et pour celui de la

⁵⁵ Civ. 1re 3 juillet 2001 n°99-18.015

⁵⁶ Civ., 1re 16 déc. 2003, Axa Assurance IARD c/ Melle Letellier et autres, RCA 04- 113

⁵⁷ Risques et assurance de responsabilité civile, Nadia Hadj-Chaib Candeille, 6ème éd. Argus 2012, p 146

responsabilité professionnelle. Aujourd'hui, l'étendue dans le temps est la même pour les deux couvertures de responsabilité. La garantie est acquise à l'assuré entre la date de prise d'effet et la date de cessation du contrat, c'est-à-dire pendant sa période de validité. Ainsi, sont couverts les sinistres survenant pendant cette période de validité.

Cependant, le sinistre étant constitué par la réclamation de la victime (claims made ou base de réclamation), cette réclamation peut intervenir après la cessation du contrat dont le fait générateur se situe pendant sa période validité. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 124-5 du Code des assurances ou de l'article 51 du Code CIMA, l'assureur choisit la « base de réclamation » avec une garantie subséquente pouvant aller d'un à cinq ans.

Paragraphe 2 : Les exclusions de garantie

L'efficacité et la couverture d'une assurance sont limitées par au moins deux paramètres : le plafond d'indemnisation et la franchise. En plus de ces deux éléments, l'assurance de responsabilité civile professionnelle des sociétés privées de sécurité et gardiennage, comme pour toute autre profession, est circonscrite par d'autres limitations générales, auxquelles s'ajoutent des exclusions de garantie, qui sont spécifiques à la profession.

A. Les exclusions générales

✚ Les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 11 du Code CIMA, « l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ». Il s'agit d'une exclusion d'ordre public à laquelle les parties ne peuvent déroger par consentement mutuel.

Par contre, en ce qui concerne les personnes dont l'assuré est responsable, leur faute même intentionnelle est garantie par l'assureur et ce conformément à l'article 32 du code CIMA qui dispose que « l'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes, ou par des choses qu'il a sous sa garde ». Aux fins de la mise en œuvre de cette exclusion, c'est à l'assureur qu'il incombe la charge d'apporter la preuve du caractère intentionnel, volontaire ou dolosif de la faute de l'assuré.

✚ Les dommages résultant de la guerre, des émeutes et des mouvements populaires

Cette exclusion est fondée sur l'article 38 du Code CIMA qui dispose que « l'assureur ne répond pas, sauf convention contraire, des pertes et dommages occasionnés, soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile, soit par des émeutes ou par des mouvements populaires ». Cette exclusion n'est pas d'ordre public. Cependant, elle figure quasi systématiquement dans les contrats d'assurance de responsabilité civile.

✚ Les dommages résultant d'évènements à caractère catastrophique

Cette exclusion concerne les dommages causés par les tremblements de terre, les inondations, les cyclones, les trombes d'eau, les ouragans et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique. On y range souvent les risques atomiques, les conséquences d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, ...

✚ Les dommages résultant de la participation de l'assuré à des courses, compétitions, matches, paris, rixes

Cette exclusion vise les dommages résultant de toute participation en tant que concurrent ou organisateur, de l'assuré ou des personnes dont il est civilement responsable, à des paris, matches, courses ou compétitions sportives ou aux essais préparatoires à ces manifestations.

✚ Les amendes

Cette exclusion vise les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles et notamment les astreintes.

B. Les exclusions spécifiques

✚ Les dommages résultants d'une activité étrangère à celle déclarée même voisine ou annexe à celle-ci.

✚ Les dommages résultants d'agissement prohibés par la profession ;

✚ Les conséquences d'engagement particulier dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles l'assuré est tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité

✚ Les responsabilités encourues en raison d'un abus de confiance, de divulgation du secret professionnel ;

✚ Les dommages causés par le préposé qui, agissant sans autorisation à des fins étrangères à ses attributions, s'est placé hors des fonctions auxquelles il est employé ;

✚ Les dommages causés :

- aux conjoints, ascendants et descendants de l'assuré
- à ses associés dans une activité professionnelle commune ;
- à ses collaborateurs et préposés dans l'exercice de leurs fonctions (du fait d'un vol ou d'un détournement de fonds, effets, valeurs, pièces de dossiers et documents divers confiés

✚ Les dommages causés par certains véhicules et engins

Cette exclusion vise les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur ainsi que leur remorque et semi-remorque, par ailleurs soumis à l'obligation d'assurance automobile.

✚ Les dommages résultant de la pollution

✚ Toutes conséquences pécuniaires résultant de l'absence de prestation ou retard dans l'exécution de la prestation de l'assuré

Certains contrats commerciaux prévoient des pénalités financières en cas d'absence ou de retard dans l'exécution de la prestation. Ces pénalités ne sont donc pas couvertes par l'assureur.

CHAPITRE II : LA GESTION DU SINISTRE

SECTION I : LES DISPOSITIONS PREVUES PAR LE CODE CIMA

De façon générale, en assurance, on dit qu'il y a sinistre dès que se réalise le risque garanti. Cependant, comme vu plus haut, le code CIMA a introduit une particularité en matière de sinistre dans les assurances de responsabilité civile. En effet, aux termes de l'article 51 du code CIMA, « l'assureur de Responsabilité Civile n'est tenu qu'à partir du moment où l'assuré a fait l'objet d'une réclamation amiable ou judiciaire de la part du tiers lésé ». Ainsi, pour qu'il y ait sinistre en assurance de Responsabilité Civile, il faut non seulement que le risque se réalise, mais qu'en outre, le tiers lésé ou la victime se manifeste soit amiablement, soit judiciairement auprès de l'assuré.

Paragraphe 1 : La notion de sinistre et la reconnaissance de responsabilité

A. La notion de sinistre et obligation de l'assuré

Selon l'article 51 du Code CIMA, l'assureur de responsabilité n'est tenu que si, à la suite du fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé. Ainsi, pour qu'il ait sinistre, il ne suffit pas qu'il ait réalisation du risque, c'est-à-dire de l'évènement dommageable prévu et garanti au contrat. Il faut en plus une réclamation de la victime. L'assurance de responsabilité civile s'apparente comme une stipulation pour autrui puisque sa vocation est de bénéficier au tiers victime qui doit se manifester.

Par ailleurs, des dispositions de l'article 51 du code CIMA, on peut relever les conséquences suivantes :

- le délai de déclaration du sinistre qui est de cinq (05) jours ouvrés selon l'alinéa 4 de l'article 12 du code CIMA, ne court que du jour où l'assuré a connaissance de la réclamation du tiers lésé. Mais, dans la pratique, les assureurs stipulent que l'assuré doit déclarer dans les cinq jours tout événement susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat, sans attendre la réclamation du tiers lésé, afin de prendre des mesures conservatoires et réunir des preuves et des témoignages, etc.
- le délai de prescription de l'action de l'assuré contre l'assureur qui est de deux (02) ans conformément aux dispositions de l'article 28 du code CIMA, ne court que du jour où l'assuré a fait l'objet d'une réclamation judiciaire ou du jour où il a indemnisé amiablement ou judiciairement la victime. Il y a lieu toutefois de préciser que ce délai de deux ans ne vise que l'assuré et non le tiers.

- enfin, la nécessité pour l'assureur de limiter sa garantie dans le temps par rapport à l'évènement dommageable et à la réclamation du tiers.

B. Les reconnaissances de responsabilité et les transactions

Aux termes de l'article 53 du code CIMA, « l'assureur peut stipuler qu'aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenues en dehors de lui, ne lui sont opposables ». Il s'agit d'une simple faculté pour les parties au contrat, mais ce genre de clause se retrouve dans tous les contrats d'assurance de responsabilité civile. Il s'agit en fait pour l'assureur d'éviter, que sous prétexte de l'existence d'une assurance couvrant sa responsabilité, l'assuré n'hésite pas à faire jouer la garantie en reconnaissant « ses torts » systématiquement ou en transigeant avec la victime. Rappelons que l'assureur n'intervient que si la responsabilité de l'assuré est engagée en vertu des règles du droit commun. L'assureur, gérant la mutualité des assurés se réserve le droit de discuter non seulement du bien-fondé de la mise de son client mais aussi du quantum du préjudice.⁵⁸ La Cour de cassation a fait application de ce principe dans une décision en déclarant que l'assureur n'est pas engagé par la transaction signée par l'assuré, hors de sa présence⁵⁹.

Paragraphe 2 : L'assureur au procès civil

A. L'action directe de la victime

Il s'agit du droit reconnu à la victime d'agir directement contre l'assureur du responsable des dommages. Ce droit est exorbitant du droit commun car il permet au tiers lésé de se prévaloir d'un contrat qu'il n'a pas signé. En fait, ce droit résulte d'une construction jurisprudentielle reprise à l'article 54 du code CIMA qui reconnaît à la victime ou au tiers lésé, un droit propre et personnel de percevoir les indemnités de l'assureur, jusqu'à due concurrence de son préjudice ou du montant des garanties du contrat sans être en concurrence avec les autres créanciers de l'assuré.

Cette disposition relative à l'action directe est impérative c'est-à-dire d'ordre public. La protection accordée à la victime ne peut directement ou indirectement être écartée ou restreinte par une clause de la police. Cependant, il faut préciser que ce caractère impératif ne fait pas échec à la délimitation des risques et à son étendue. Par conséquent en excluant les réserves faites postérieurement au sinistre, l'assureur peut valablement opposer à la victime toutes les clauses qui restreignent ou conditionnent l'assurance. Ainsi, la non assurance, la suspension régulière pour non-paiement de prime ainsi que la nullité du contrat

⁵⁸ Risques et assurance de responsabilité civile, Nadia Hadj-Chaib Candelle, 6ème éd. Argus 2012, p 179

⁵⁹ Civ., Ire, 4 avril 2001, arrêt n°658 F-D, Béton contrôle landais c/ SMABTP, Argus 01-43

s'opposent à l'exercice de l'action directe. Les sanctions et plafonds de garantie encourus par l'assuré avant la réalisation du dommage sont opposables à la victime.

Condition d'exercice

Ce seront les tiers lésés, les ayants-droit du tiers et les tiers subrogés. L'action directe appartiendra bien évidemment à la victime qui aura subi directement le dommage causé par le responsable. Son exercice suppose le respect préalable de deux conditions principales :

- La responsabilité de l'assuré doit être établie de manière à obliger l'assureur.
- L'existence d'une garantie valable. C'est donc à la victime de prouver l'existence et la validité du contrat d'assurance, sans lesquelles l'action directe ne pourrait être exercée.

La mise en cause

La mise en cause de l'assuré responsable est une condition nécessaire de l'action directe. Cependant si une décision de justice a déjà établi la responsabilité de l'assuré reconnu par l'assureur, il n'est plus nécessaire que la victime ou le tiers lésé mette en cause l'assuré. Si évidemment cette responsabilité n'a pas été l'objet d'une décision préalable, cette mise en cause de l'assuré est nécessaire.

Preuve de la responsabilité civile de l'assuré

L'action directe est subordonnée à la démonstration de l'obligation de l'assuré envers la victime et à la preuve de l'obligation de l'assureur. Si l'assureur a reconnu la responsabilité de l'assuré, le problème se pose pas. Lorsque par contre la victime agit en même temps devant les tribunaux contre l'assuré et l'assureur, cette question est tranchée entre les trois parties par les juges et la décision sera opposable à l'assureur.

Lorsque l'action directe est exercée après la décision statuant sur la responsabilité pénale de l'assuré, elle est opposable à l'assureur dès lors que l'assuré a été reconnu coupable du fait dommageable servant de support à l'action directe. La décision rendue établit la responsabilité de l'assuré. Lorsque l'assuré a été condamné civilement, la décision civile étant intervenue entre lui et la victime, faute d'identité de parties, cette victime ne pouvait opposer cette condamnation à l'assureur.

Cependant, cette décision servira à la victime comme élément de preuve afin d'amener la démonstration de la responsabilité de l'assuré devant l'assureur. La cour de

cassation dans deux arrêts de principe du 12 juin 1968⁶⁰ précise que : « La décision judiciaire condamnant l'assuré à raison de sa responsabilité constitue pour l'assureur qui a garanti cette responsabilité dans ces rapports avec la victime, la réalisation tant dans son principe que dans son étendue, du risque couvert et lui est, dès lors, à ce titre opposable lorsque ladite victime exerce son action directe »

Preuve de l'obligation de l'assureur :

La victime doit démontrer l'existence d'une garantie valable qui nécessite la production du contrat d'assurance et des avenants. Certaines difficultés peuvent naître du fait qu'elle, ne possédant pas un exemplaire du contrat et avenant, peut se trouver dans l'impossibilité d'établir les preuves. Dans le cas extrême, les tribunaux demanderont l'assureur sur injonction du juge de le faire.

Maintenant, si la victime peut se prévaloir des conventions établissant l'engagement de l'assureur, son droit sera subordonné et délimité par toutes les conditions et par toutes les clauses de police. Ce seront toutes les exclusions de risques et la limitation de garantie, particulièrement la limitation de la somme assurée.

Effet de l'action directe

L'effet principal réside dans le transfert à la victime des droits de l'assuré contre l'assureur. La victime obtient les règlements directement de l'assureur. Elle ne risque point la concurrence d'autres créanciers de l'assuré, encore moins l'insolvabilité de l'assuré. L'action directe est soumise à la prescription de droit commun inhérente à la Responsabilité Civile de l'assuré ; la prescription biennale de l'article 28 du code CIMA est inopérante en la matière.

L'inopposabilité des déchéances

Les termes de la cour de cassation illustrent bien le fondement de cette non opposabilité qui a inspiré les rédacteurs du code CIMA⁶¹ : « La loi a créé au profit de la personne lésée par un accident un droit propre sur l'indemnité dont, en vertu du contrat d'assurance, l'assureur est tenu envers l'assuré, ce droit qui prend naissance au jour de l'accident, ne saurait, à dater de cet événement, être affectée dans son existence ni dans son objet par aucune des déchéances encourues personnellement par l'assuré, pour inobservation

⁶⁰ Cass., 1re ch. civile, 12 juin 1968, Dalloz 1969-249, note Besson

⁶¹ Voir article 52 du Code CIMA

des clauses de la police ». L'exemple le plus courant est celui du retard dans la déclaration du sinistre qui incombe à l'assuré.

L'obligation in solidum de l'assuré et l'assureur

Il ne s'agit pas d'une dette divisée en deux suite à l'action de la victime contre l'assuré et l'assureur. Ils sont tous deux tenus à tout. Il y a deux dettes visant à l'extinction d'une seule obligation. Chacun d'eux est tenu envers la victime de la totalité dans la limite du contrat. Le règlement de l'une éteint le droit de la victime. Celui qui aura réglé se retournera contre l'autre conformément aux dispositions contractuelles : Pour l'assuré le recours se conçoit immédiatement, pour l'assureur ce sera en invoquant une déchéance (exception) opposable à l'assuré mais pas à la victime.

La prescription

C'est la prescription de droit commun. La jurisprudence précise que l'action directe trouve son fondement dans le droit en réparation du préjudice causé par le dommage dont l'assuré est reconnu responsable. Dès lors, l'action de la victime contre l'assureur est soumise à la prescription de droit commun⁶² qui est trente ans. L'action directe de la victime contre l'assureur est prescrite si celle qu'il avait contre l'assuré est prescrite.

B. La direction du procès par l'assureur

La clause de direction du procès

Le plus souvent, l'assureur se réserve le droit de diriger la procédure par une clause de police lui donnant pouvoir. Par cette clause de direction du procès, l'assureur entend sauvegarder ses droits. En effet l'assureur est le principal intéressé lorsqu'il y a garantie suffisante et valable, puisque c'est lui qui en subira les conséquences. Il est par conséquent naturel qu'il résiste à la réclamation du tiers. Ceci ayant pour but de faire admettre la responsabilité partielle ou totale de la victime ou du tiers lésé. Par ailleurs, même si la responsabilité est acquise quel qu'en soit le quantum, il restera toujours à apprécier l'évaluation du préjudice. Il n'est donc pas judicieux de la part de l'assureur de laisser à l'assuré seul la charge de faire suite à la réclamation de la victime. D'autre part, il faut craindre que l'assuré fort d'une garantie valable ne soit négligente voire généreux envers la victime. Notons qu'en matière de direction du procès, l'assureur a une option à exercer. En fonction des circonstances, de la suffisance des garanties et de la responsabilité de l'assuré,

⁶² Cass. 3^{ème} civ., 12 avril 2018, n°17-14858

l'assureur exercera son option. Dès le moment où l'assureur a décidé de prendre la direction du procès l'on pourra considérer le mandat irrévocable.

Devant la juridiction civile, la clause de direction du procès est valable. Il est interdit à l'assuré toute immixtion au procès. Le constat d'une immixtion peut entraîner des dommages et intérêts ou l'application d'une déchéance, si celle-ci a été expressément prévue au contrat. Il faut également signaler que la prescription biennale du fait de la direction du procès est suspendue.

Lors de l'exercice des voies de recours, l'assureur est libre d'interjeter appel ou non. Cependant, si la condamnation excède la garantie, l'assuré a la possibilité de faire appel à ses risques et périls. L'assureur ayant refusé d'interjeter appel, renonce à la direction du procès. L'assuré peut ainsi s'en prévaloir sans sanction. La même logique se conçoit pour le pourvoi en cassation.

SECTION II : LA PARTICIPATION DE L'ASSUREUR AU PROCÈS PÉNAL

Comme nous l'avons souligné, plus haut, dans le secteur de la sécurité privée, la majeure partie des faits mettant en jeu la garantie de l'assureur provient des préposés et généralement des délits, entraînant donc des poursuites pénales. L'intervention de l'assureur ainsi les conditions de cette intervention diffèrent selon les législations de chaque État. Nous analyserons cette intervention essentiellement suivant la Loi française de 1983. Aussi, invoquerons-nous quelquefois les Lois burkinabè et ivoirienne en guise de comparaison.

Paragraphe 1 : Les conditions d'intervention ou de mise en cause l'assureur et la nature des exceptions de garantie recevables

A. Les conditions et procédures d'intervention ou de mise en cause l'assureur

L'intervention ou la mise en cause de l'assureur au procès pénal est subordonnée au strict respect de conditions et de procédures.

S'agissant des conditions, elles sont relatives à l'assureur et à l'infraction poursuivie.

✚ Les conditions relatives à l'assureur

Selon cette loi de 1983 portant Code de Procédure Pénale (CPP), seuls les assureurs du prévenu, de la personne civilement responsable et de la partie lésée sont admis à intervenir ou peuvent être mis en cause devant la juridiction répressive. La Haute juridiction souligne que seuls les assureurs du prévenu, de la personne civilement responsable et de la partie lésée sont admis à intervenir ou peuvent être mis en cause devant la juridiction répressive saisie

de poursuites pour homicide ou blessures involontaires. Un arrêt d'appel admet l'intervention d'un assureur du véhicule de la victime décédée dans un accident de la circulation en notant qu'il se trouve subrogé dans les droits de la victime passager blessé dans l'accident. La Cour de cassation censure cette décision en relevant que cet assureur n'était ni l'assureur du prévenu ni celui de la victime. La cour d'appel aurait dû déclarer d'office l'intervention de cet assureur irrecevable⁶³. L'assureur d'une personne non mise en cause pénalement, ou qui n'est pas celui du prévenu ou du civilement responsable ne peut être appelé à intervenir au procès pénal⁶⁴.

✚ Les conditions relatives à l'infraction poursuivie

Selon l'article 388-1 alinéa 1 du Code de procédure pénale, lorsque la responsabilité civile est susceptible d'être engagée à l'occasion d'une infraction d'homicide ou de blessures involontaires, la personne qui a entraîné pour autrui un dommage quelconque pouvant être garanti par un assureur doit préciser les éléments d'identifications de son assureur. Ces mêmes renseignements, consignés dans les procès-verbaux d'audition, doivent être également précisés par la victime lorsque le dommage subi peut être garanti par un contrat d'assurance.

Selon l'article 388-1 alinéa 2 du CPP, lorsque des poursuites pénales sont engagées, les assureurs appelés à garantir le dommage sont admis à intervenir et peuvent être mis en cause devant les juridictions répressives, même pour la première fois en cause d'appel ; ils doivent se faire représenter par un avocat. L'article 388-1 délimite donc le champ d'application de ce dispositif et le restreint aux infractions d'homicide ou de blessures involontaires qui a entraîné pour autrui un dommage quelconque pouvant être garanti par un assureur. Il n'est pas question de l'étendre à d'autres catégories d'infractions, même par assimilation. La Cour de cassation s'est montrée très restrictive à ce sujet et y exerce un contrôle sévère. Il faut que des poursuites soient exercées du chef d'homicide ou de blessures involontaires, qu'elles soient correctionnelles ou contraventionnelles. Dans le cas contraire, le doit déclarer d'office l'irrecevabilité de l'intervention de l'assureur, qu'elle soit volontaire ou forcée⁶⁵.

⁶³ Crim., 22 janvier 2008, n°07-82.555

⁶⁴ Crim., 26 février 2013, n°11-84.962

⁶⁵ Crim., 7 avril 2010, n°09-83.590, poursuite pour coup et blessure volontaire ; Montpellier, ch. correctionnelle, 10 septembre 2010, n°10/00605, poursuite pour violences avec arme ; Crim., 8 novembre 1988, Bull. n°379, p. 1004, cas de poursuite pour vol ; Crim., 2 mars 1988, Bull. n°111, p. 282, poursuite pour incendie volontaire ;

Les dispositions de l'article 381 étant d'ordre public, il importe peu que l'intervention de l'assureur n'ait pas été contestée en première instance et l'irrecevabilité peut être soulevée en appel⁶⁶. Or, dans un jugement rendu par la Chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou (non publié), le juge a déclaré recevable la mise en cause de la Société Nationale d'Assurances et de Réassurances (SONAR) par la victime alors que le CPP burkinabé même ne le prévoit en aucune de ses dispositions. En effet, suite à un vol commis par les préposés de l'assuré, une Société de Gardiennage, de Surveillance, de Sécurité et d'Incendie (SOGASSI) SARL, la cliente victime se constitue partie civile au procès pénal et appelle la SONAR en garantie.

« Attendu que selon l'article 115 du Code de Procédure Civile, un tiers peut être mis en cause aux fins de condamnation par toute partie qui est en droit d'agir contre lui à titre principal ;

Attendu que l'article 32 du Code CIMA prévoit que l'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes, ou par des choses qu'il a sous sa garde ;

Qu'il a été prouvé en l'espèce, qu'au moment des faits, la société SOGASSI, civilement responsable était liée à la SONAR par un contrat d'assurance en l'occurrence la Responsabilité civile entreprise de gardiennage ; qu'aussi des dommages ont été causés à TELECEL FASO SA par la faute des préposés ;

Attendu que l'article 52 du Code suscitée précise que les polices d'assurance ne doivent contenir aucune clause interdisant à l'assuré de mettre en cause son assureur ni de l'appeler en garantie à l'occasion d'un règlement ;

Qu'au regard de ces éléments, il y a lieu donc d'appeler la SONAR en garantie du paiement des condamnations pécuniaires ;

PAR CES MOTIFS

Appelle la SONAR, assureur de la SOGASSI, en garantie ;

Ordonne l'exécution provisoire des condamnations pécuniaires »

⁶⁶ Montpellier, ch. spéciale des mineurs, 19 juin 2009, n°08/01802

Cette décision de Chambre correctionnelle est fort critiquable en ce sens que le CPP burkinabè n'admet pas l'intervention, volontaire ou forcée de l'assureur au procès pénal, contrairement au CPP ivoirien⁶⁷. Ainsi, lorsque la SOGASSI a été jugée par le tribunal Correctionnel, la juridiction devrait statuer d'abord sur la mise l'intervention de la SONAR et le cas échéant, déclarer d'office l'irrecevabilité de son intervention :

✓ **De l'irrecevabilité de l'intervention de l'assureur du prévenu ou du civilement responsable.**

La Cour de cassation a déclaré irrecevable l'intervention de l'assureur du prévenu ou du civilement responsable, qu'elle soit volontaire⁶⁸ ou forcée⁶⁹, au motif que cet assureur ne peut être assimilé à un civilement responsable. Or, devant les juridictions répressives, le civilement responsable serait « *le seul défendeur auquel soit reconnu par la jurisprudence le droit d'intervention* »⁷⁰

✓ **De l'affirmation de l'irrecevabilité par la Cour de cassation.**

Dans un arrêt du 10 juin 1932, la Cour de cassation a énoncé que « *la partie civile ne peut attirer devant les tribunaux répressifs que l'auteur du délit et les personnes déclarées par la loi civilement responsables de ce délit dans les termes des articles 74 du Code pénal et 182 du Code d'instruction criminelle ; que l'assureur qui ne saurait être compris parmi les personnes énumérées dans les articles 1382 à 1386 du Code civil ne peut être recherché en vertu du délit reproché au prévenu, mais seulement à raison des effets d'un contrat civil d'assurance dont l'appréciation échappe à la juridiction répressive* »⁷¹.

De même, l'article 115 du Code de Procédure Civile (CPC) évoqué n'était applicable en l'espèce que dans la mesure où le CPP admettait l'intervention de l'assureur au procès pénal.

Quant à la procédure d'intervention ou de mise en cause l'assureur selon la loi de 1983, elle porte sur le formalisme de mise en cause et le formalisme de l'exception de garantie.

⁶⁷ Article 21 CPP ivoirien

⁶⁸ Dans un arrêt du 10 juin

⁶⁹ Crim. 26 novembre 1953, Bull. n° 312, RGAT 1954 p. 104, S. 1954, 1, 105.

⁷⁰ G. Rouillet : De la responsabilité civile pour autrui devant les tribunaux répressifs, JCP 1945 I 482, n° 6.

⁷¹ Crim. 10 juin 1932, DH 1932 p. 431, RGAT 1932 p. 813.

✚ Le formalisme de la mise en cause

Dix jours au moins avant l'audience, la mise en cause de l'assureur est faite par toute partie qui y a intérêt au moyen d'un acte d'huissier ou d'une lettre recommandée, avec demande d'avis de réception. Celui-ci mentionne la nature des poursuites engagées, l'identité du prévenu, de la partie civile et, le cas échéant, de la personne civilement responsable, le numéro des polices d'assurance, le montant de la demande en réparation ou, à défaut, la nature et l'étendue du dommage, ainsi que le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience⁷². L'assureur qui est mis en cause ou qui intervient volontairement doit être représenté par un avocat.

✚ Le formalisme de l'exception de garantie

L'assureur mis en cause dans les conditions prévues par l'article 388-2 qui n'intervient pas au procès pénal est réputé renoncer à toute exception. Toutefois, s'il est établi que le dommage n'est pas garanti par l'assureur prétendu, celui-ci est mis hors de cause par le tribunal. À peine de forclusion, l'exception de l'assureur doit être présentée avant toute défense au fond, au début de l'audience, et si possible par Conclusions de l'Avocat. (Art. 385-1 CPP). Si l'assureur présente une telle exception après avoir exposé ses prétentions sur le fond, cette exception ne sera pas débattue et sera rejetée. Mais il peut présenter une telle exception pour la première fois en cause d'appel s'il n'a pas comparu devant la juridiction du premier degré.⁷³

À défaut de conclusions écrites dûment visées par le Greffier avant l'appel de la cause, il incombe à l'avocat de l'assureur de veiller à ce qu'une demande de renvoi aux fins de soulever une exception de garantie soit bien consignée dans les notes d'audience.⁷⁴ À noter toutefois que si l'assureur n'a pas comparu en première instance, alors qu'il avait été régulièrement mis en cause, il reste recevable à soumettre à la Cour d'Appel les exceptions visées à l'article 388-1 du Code de Procédure Pénale, avant toute défense au fond.⁷⁵ Cette forclusion ne concerne que l'action civile engagée devant la juridiction pénale et ne s'oppose pas à ce qu'un assureur invoque contre son assuré devant la juridiction civile une cause de non-garantie, sans toutefois que puissent être remises en question les obligations de

⁷² Article 388-2 CPP français

⁷³ Crim., 15 décembre 1987, Bull. N° 481

⁷⁴ Jean-François CARLOT – Docteur en Droit – Avocat Honoraire, L'action directe de la victime contre l'assureur au pénal

⁷⁵ Cass. Crim., 16 Janvier 2007, 06-80165 ; L'Argus de l'Assurance, n°7014, p.40

l'assureur envers la victime.⁷⁶ Ce sera alors à l'assuré de rembourser éventuellement à l'assureur ce qu'il aurait payé au-delà de son obligation de garantie. Sachant que si l'assureur a payé "à tort" la victime, il ne peut intenter une procédure en répétition de l'indu qu'à l'encontre de son propre assuré, et jamais contre la victime qu'il a indemnisée.⁷⁷

B. La nature des exceptions de garantie recevables

L'assureur intervenant ou ayant été mise en cause dans le respect des conditions et de procédures évoquées ci-dessus doit, pour être mise hors de cause, soulever des exceptions recevables.

✚ L'irrecevabilité des exceptions de garantie partielles

Si, en vertu de l'article 10 du Code CIMA, l'assureur peut opposer, en principe au tiers bénéficiaire de la police, et notamment à la victime exerçant l'action directe, toutes les exceptions opposables au souscripteur, il n'en est pas de même devant le Juge pénal. En effet, selon l'article 385-1, al.2 du Code de Procédure Pénale, seules les exceptions de non garantie totale du fait dommageable peuvent être soulevées par l'assureur pour solliciter sa mise hors de cause. Celui-ci ne peut donc invoquer, notamment, devant le Juge Pénal la réduction proportionnelle de taux de prime de l'article 19 du Code CIMA, en cas de fausse déclaration du risque par l'assuré.⁷⁸

Il appartient au juge répressif d'apprécier les arguments de l'assureur qui invoque une exception de garantie, et éventuellement d'interpréter les clauses du contrat. Mais si l'assureur ne fait que soulever un moyen tendant à réduire l'indemnité revenant à la victime, la juridiction répressive n'est pas compétente, par exemple lorsque l'assureur invoque une limitation de la garantie ou d'une franchise. Il en est ainsi quand l'assureur prétend appliquer une réduction proportionnelle lorsque l'assuré a commis une fausse déclaration non intentionnelle. C'est alors à la juridiction civile de trancher la question. Le juge pénal statuera sur la garantie de l'assureur, à charge pour ce dernier de demander à l'assuré de rembourser la différence qu'il aura dû payer à la victime⁷⁹.

✚ La recevabilité des exceptions de garantie⁸⁰

⁷⁶ Cass. Civ. II, 12 mars 2009, n° 07-20.403

⁷⁷ Cass. Civ. I, 2 Juillet 2014, 13-19450 ; RGDA 2014, 428, note M.Asselain

⁷⁸ Cass. Crim., 25 février 1997, n°96-81.164, RGDA 1997, p.912, note J.Beauchard

⁷⁹ Voir en ce sens : Crim., 26 avril 1987, JA 1988, p. 27 ; Crim., 2 février 1988, JA 1988, p. 264

⁸⁰ Jean-François CARLOT – Docteur en Droit – Avocat Honoraire, L'action directe de la victime contre l'assureur au pénal

Les exceptions recevables sont entre autres :

- Inexistence du contrat
- Nullité du contrat
- Résiliation du contrat
- Faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, dans la mesure où il s'avère que l'assuré a voulu causer le "dommage tel qu'il s'est réalisé".

Le juge civil peut être saisi après que le juge pénal soit intervenu.

Si le juge pénal a fait droit à l'exception de l'assureur, sa décision s'impose au juge civil.

Si, au contraire, le juge pénal a écarté l'exception, trois situations peuvent se présenter :

- Si l'exception a été jugée recevable et écartée après examen au fond, la décision du juge répressif s'impose au juge civil.
- Si l'exception a été déclarée irrecevable comme n'étant pas de celles visées par l'article 385-1 du Code de procédure pénale, la décision aura autorité de la chose jugée dans les rapports entre l'assureur et la victime. Par contre, celui-ci pourra la remettre en cause dans ses rapports avec l'assuré.
- Si l'exception a été déclarée irrecevable comme forclosée, n'ayant pas été proposée avant toute défense au fond, la garantie de l'assureur envers la victime, telle qu'elle a été fixée par le juge pénal ne peut être remise en question.

Paragraphe 2 : L'opposabilité et les effets de la décision pénale et voies de recours

A. L'opposabilité de la décision pénale

La décision rendue par le juge pénal est opposable tant l'égard des tiers qu'à l'égard de l'assureur.

L'opposabilité aux tiers

La Cour de cassation reconnaît une autorité du pénal sur le civil et lui a donné une portée particulièrement forte par l'arrêt Quertier, rendu par la chambre civile le 7 mars 1855 (Cass. Civ., 7 mars 1855) : il est interdit au juge civil de remettre en question ce qui a été jugé au pénal quant à l'existence d'un fait formant la base commune de l'action publique et de l'action civile, quant à sa qualification et quant à la culpabilité de celui à qui ce fait a été imputé.

« L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil s'attache à ce qui a été définitivement, nécessairement et certainement décidé par le juge pénal sur l'existence du fait qui forme la base commune de l'action civile et de l'action pénale, sur sa qualification ainsi que sur la culpabilité de celui à qui le fait est imputé.⁸¹ »

Les décisions pénales ont, au civil, autorité absolue relativement à ce qui a été jugé quant à l'existence de l'infraction et à la culpabilité de la personne poursuivie.⁸² »

À la différence de l'autorité de la chose jugée du civil sur le civil, ce qui été jugé au pénal s'impose sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait identité des parties.

✚ L'opposabilité à l'assureur

Selon une solution de principe adoptée par la Cour de cassation en 1968 (Cass. Civ. I, 12 Juin 1968, 66-11076 - 65-14399) "*la décision judiciaire condamnant l'assuré à raison de sa responsabilité constitue pour l'assureur, qui a garanti cette responsabilité dans ses rapports avec la victime, la réalisation du risque couvert, et lui est, dès lors, à ce titre, opposable lorsque ladite victime exerce son action directe sauf, ce qui n'est pas allégué en l'espèce, quand il y a eu fraude de la part de l'assuré ou quand l'assureur établit que l'instance suivie contre celui-ci lui est demeurée inconnue*".

La possibilité pour l'assureur d'invoquer l'inopposabilité lorsque l'instance suivie contre son assurée lui était demeurée inconnue a été abandonnée en 1988.⁸³ Désormais, la décision judiciaire condamnant l'assuré à raison de sa responsabilité constitue, pour l'assureur de cette responsabilité, la réalisation tant dans son principe, que dans son étendue, du risque assuré, et lui est donc opposable, sauf en cas de fraude⁸⁴. La jurisprudence a explicité ces dispositions en précisant que l'intervention de l'assureur « *n'a d'autre effet* » que de lui rendre opposable la décision rendue sur les intérêts civils.

B. Les effets de la décision pénale et les voies de recours

La mise en cause de l'assureur au procès n'a pour effet que de lui rendre la décision pénale opposable en ce qui concerne uniquement les intérêts civils. Cette décision engendre

⁸¹ Cass. Civ. I, 24 Octobre 2012, 11-20442

⁸² Cass. Civ. II, 21 mai 2015, 14-18339

⁸³ Cass. Civ. I, 15 mars 1988, 83-15783

⁸⁴ Cass. 1ère civ., 29 oct. 2014, n° 13-23.506 RGDA 2015, 39, note P.Asselain

des effets sur le principe de garantie de l'assureur. Toutefois, il existe des voies de recours pour l'assureur dans les conditions prévues en la matière.

✚ L'impossibilité de condamnation à garantie de l'assureur

Selon l'article 388-3 du Code de procédure pénale, la décision concernant les intérêts civils est seulement opposable à l'assureur de responsabilité qui est intervenu au procès. En rappel, la jurisprudence a explicité ces dispositions en précisant que l'intervention de l'assureur « *n'a d'autre effet* » que de lui rendre opposable la décision rendue sur les intérêts civils. L'objet et/ou l'effet de l'intervention de l'assureur au procès pénal ne sont donc que de lui rendre la décision sur les intérêts civils opposable, et non de prononcer à son encontre une condamnation à garantie.⁸⁵

La juridiction répressive n'a pas le pouvoir de prononcer une condamnation à l'encontre de l'assureur, elle peut simplement lui rendre le jugement opposable.⁸⁶
Méconnaît le sens et la portée de l'article 388-3 du Code de procédure pénale le juge répressif qui, au titre de l'action civile, condamne l'assureur à garantir le prévenu de toutes condamnations alors qu'il ne pouvait que lui déclarer la décision opposable.

✚ Les effets sur le principe de la garantie de l'assureur

Aux termes de l'Article 385-1 du Code de Procédure pénale, l'exception de garantie fondée sur une cause de nullité ou sur une clause du contrat d'assurance et tendant à mettre l'assureur hors de cause n'est recevable que *si elle est de nature à exonérer totalement l'assureur de son obligation de garantie à l'égard des tiers.*

L'assureur mis en cause dans les conditions prévues par l'article 388-2 qui n'intervient pas au procès pénal est réputé renoncer à toute exception ; toutefois, s'il est établi que le dommage n'est pas garanti par l'assureur prétendu, celui-ci est mis hors de cause par le tribunal.

✚ Les voies de recours

Selon l'article 509, al.2, du Code de Procédure Pénale, l'appel de l'assureur produit effet à l'égard de l'assuré en ce qui concerne l'action civile. L'appel interjeté par le seul

⁸⁵ Cass. crim., 23 sept. 1998, n° 97-85316 : RGDA 1999, p. 238, note J. Beauchard

⁸⁶ Cass. Crim., 19 Octobre 2010, 10-80166 ; RC et Ass. 2010, Com. 84, note H. Groutel.

assureur peut bénéficier à l'assuré, malgré l'inaction de ce dernier. En revanche, faute de texte, l'appel du seul assuré ne profite pas à l'assureur demeurant inactif. En effet, selon l'article 509, al.2, du CPP : « *L'appel de l'assureur produit effet à l'égard de l'assuré en ce qui concerne l'action civile. Il est dans un délai de trois jours, notifié à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur.* »

Néanmoins, la Cour de Cassation a estimé, qu'en raison du principe de l'indivisibilité des voies de recours institué par les articles 388-3 et 509 du code de procédure pénale, la cassation doit produire effet dans les rapports tant entre l'assureur, demandeur au pourvoi, et la victime, qu'entre l'assuré et cette victime.⁸⁷

⁸⁷ Cass. Crim. 5 Juin 1984, 83-94823

CONCLUSION GENERALE

Si de façon générale, l'assurance de responsabilité civile professionnelle présente des subtilités, elles sont encore plus remarquables pour celle du secteur de la sécurité privée. En plus couvrir les responsabilités inhérentes à l'exercice de l'activité, comme pour tout entreprise et conformes aux principes dégagés au titre de l'assurance de responsabilité civile pendant exploitation, l'assureur garantira les conséquences de fautes, d'erreurs, omissions, inexactitude ou négligence commises au cours des activités professionnelles au détriment des tiers et surtout des clients.

Par ailleurs, un secteur aux contours non encore bien connus et maîtrisés du monde des assurances, les principes traditionnels de base conjugués avec les effort d'encadrement des contrats semblent être jusqu'à ce jour inopérantes en la matière. Certes, l'exclusion légale de la faute intentionnelle de l'assuré a pour finalité de conserver au contrat son caractère aléatoire, ce qui est d'ailleurs louable, cependant, la couverture de celles des préposés, quelles que soient leur nature et leur gravité, prévue à l'article 32 du Code CIMA semble vider du contrat d'assurance ce caractère aléatoire, critère fondamental d'assurabilité d'un risque. En effet, au regard des cas étudiés, il ressort que la grande majorité des sinistres ayant entraîné la garantie des assureurs résultent des faits intentionnels des préposés et ce, dans l'exercice de leurs fonctions.

Et, si pour s'en prémunir, les assureurs insèrent des clauses de limitations de garantie en cas de sinistre, l'on constate avec amertume que lesdites clauses sont battues en brèche devant les cours et tribunaux surtout répressifs étant donné, qu'en plus d'engendrer des conséquences pécuniaires énormes, ces faits intentionnels, constituant généralement des infractions, font l'objet de poursuites pénales et la victime, se constituant partie civile, appelle d'assureur du prévenu ou du civilement responsable en garantie. Contrairement à la France où l'intervention de l'assureur au procès pénal est réglementée par les articles 381-1 à 381-3 la loi de 1983 et strictement réservée aux infractions d'homicides ou de blessures involontaires, dans certains autres pays à l'instar du Burkina Faso, aucune disposition du CPP ne fait mention de cette intervention, qu'elle soit volontaire ou forcée.

Cependant, des assureurs y sont forcés d'intervenir à l'effet de garantir la victime, partie civile, du dédommagement au cas où le prévenu ou le civilement responsable viendrait à être condamné à des intérêts civils et ce quel que soit le montant sans toutefois pouvoir s'en prévaloir des clauses limitant son engagement en application des dispositions

contractuelles alors que c'est bien en vertu de ce contrat qu'il a été mis en cause. Au regard donc des jurisprudences étudiées et conformément au CPP burkinabè, il convient de relever que les juges devraient d'office déclarer irrecevable la demande de mise en cause de l'assureur devant l'instance pénale, ce dernier n'ayant pas qualité de « *civilement responsable* ».

En effet il existe une différence de nature entre la dette de l'assureur et la dette du civilement responsable. Même s'il est garant des conséquences civiles de l'infraction, force est d'admettre que l'assureur n'est pas un civilement responsable⁸⁸ et la dette de l'assureur au titre de la garantie d'assurance n'a pas la même nature juridique qu'une dette de responsabilité, plus particulièrement de responsabilité du fait d'autrui⁸⁹.

Et cette pratique des juges, même s'ils l'ignorent, constitue une grave violation du droit. L'objet de la garantie, s'il faut le rappeler, c'est de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'assuré dans la limite du plafond de garantie prévu au contrat.

En somme, tels sont les facteurs qui rendent complexe l'assurance de responsabilité civile professionnelle, particulièrement des entreprises de sécurité privée ; des entreprises qui, pourtant devrait non seulement contribuer à la réduction des risques encourus par les structures bénéficiaires mais aussi permettre aux assureurs de faire de belles offres d'assurance à ces structures bénéficiaires du fait qu'elles en constituent des moyens de prévention et de protection. Il conviendrait donc à chaque acteur de la chaîne de s'y investir pour la bonne cause de tous :

- Aux entreprises du secteur de la sécurité privée de veiller au respect des codes de bonnes conduites et cela y voit dans leurs intérêts car la souscription d'un police d'assurance renforce la crédibilité et la confiance vis-à-vis de leurs clients ;
- Aux praticiens du droit de s'imprégner du fonctionnement de l'assurance et de veiller à la bonne application des lois et règlements en vigueur en matière du contrat d'assurance ;

⁸⁸ F. Boulan : La situation du civilement responsable dans le procès pénal, Études délivrées à Alex Weill, ed. Dalloz 1983 p. 71.

⁸⁹ Thèse : L'intervention de l'assureur au procès pénal, Contribution à l'étude de l'action civile, Romain SCHULZ, 18 nov. 2009, p. 63.

-
- Aux sociétés d'assurances et associations des sociétés d'assurances de s'intéresser la veille législative et réglementaire afin que, non seulement, des textes nationaux et communautaires ne soient pris en leur défaveur mais aussi et surtout d'éviter qu'ils n'en prennent connaissance qu'au jour du procès.

Cela permettra aux assureurs de responsabilité civile, d'une part, de jouer pleinement et efficacement leur rôle premier qui consiste en la protection du patrimoine par la prise en charge des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de leurs assurés, et d'autre part, d'assurer une gestion saine et équitable de la mutualité de l'ensemble des assurés dont elles ont la lourde charge.

BIBLIOGRAPHIE

I- MANUELS ET OUVRAGES

- **Alan Bryden** (Dir. Publ), *La privatisation de la sécurité en Afrique*, Défis et enseignements de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Sénégal.
- **Albéric Kambale Mukwemulere**, *Apport des sociétés de gardiennage en matière de sécurité des personnes et de leurs biens au Nord-Kivu*, IOSR Journal Of Humanities And Social Science (IOSR-JHSS). vol. 23 no. 1, 2018, pp. 73-83.
- **F. Boulan** : La situation du civilement responsable dans le procès pénal, Études délivrées a Alex Weill, ed. Dalloz 1983 p. 71.
- **Jean bigot et autres**, *Entreprises et organismes d'assurance*, Tome 1, 3è éd., 2011, 1163p.
- **Jean-François CARLOT** – Docteur en Droit – Avocat Honoraire, *L'action directe de la victime contre l'assureur au pénal*, 2017
- **Nadia Hadj-Chaib Candeille**, *Risques et assurance de responsabilité civile*, 6ème éd. Argus 2012, p. 426
- **NGOKO TIMO Raoul Andy et BEBEY EJANGUE Felix Noel**, Contentieux des assurances dans l'espace CIMA, 1^{ère} éd. 2015, 336p.
- Traité d'Assurance Incendie des Risques d'Entreprises (TRE)
- UNODC/CCPCJ/EG.5/2011/CRP.1, *Groupe d'experts sur les services de sécurité privée civile : leur rôle, leur surveillance et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité*, Vienne, 12-14 octobre 2011

II- COURS

- **Konan Eugène KOUADIO**, *Cour de Généralités et Bases Techniques de l'Assurance*, MSTA&DESSA 2016-2018
- **Osée G. POSSY-BERRY QUENUM**, *Cours d'Assurances RC*, Institut International des Assurances (Yaoundé) - Cycle MST-A – 12è promotion _juin 2015
- **Précède WOUATSA**, *Cours d'Assurances RC*, Institut International des Assurances (Yaoundé) - Cycle DESS-A, 24è promotion, 2019

III- MÉMOIRES ET THÈSES

- Karim Harrouche, *Aspects pénaux de la sécurité privée*, Droit et Sciences Politiques, Licence 2009
- Romain SCHULZ, *L'intervention de l'assureur Au procès pénal : Contribution à l'étude de l'action civile*, Thèse, Université Nancy 2, Faculté de Droit, novembre 2009
- SELLAM Déborah, *Évolutions et mutations de la sécurité privée*, Institut d'Études Politiques de Lyon, 4^{ème} année, aout 2017

IV- TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

- Code CIMA
- Loi n°040-2019/an portant Code de Procédure Pénale burkinabè
- Loi du 8 juillet 1983 portant Code de Procédure Pénale français
- DECRET N°2009-343_/PRES/PM/SECU/DEF/MATD/MJ/MEF/MTSS/ portant réglementation des activités des sociétés privées de gardiennage.

V- SITE WEB

- www.leconomistedufaso.bf
- www.securite.gov.bf
- www.argusdelassurance.com

VI- ENTRETIENS

- Avec Maitre Anthelme Nerwaya TARPAGA, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance Ouagadougou le 28 septembre 2020.

ANNEXE 1**LES TEXTES RELATIFS À L'INTERVENTION DE L'ASSUREUR AU PENAL SELON LE CODE DE PROCEDURE PENALE FRANÇAIS DE 1983**

Depuis 1983 en France, les assureurs ont la possibilité d'intervenir ou d'être mis en cause devant la juridiction pénale lorsque l'assuré est poursuivi pour une infraction d'homicide ou de blessures involontaires.

- **Article 388-1 du Code de Procédure Pénale :**

La personne dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée à l'occasion d'une infraction d'homicide ou de blessures involontaires qui a entraîné pour autrui un dommage quelconque pouvant être garanti par un assureur doit préciser le nom et l'adresse de celui-ci, ainsi que le numéro de sa police d'assurance.

Il en est de même pour la victime lorsque le dommage qu'elle a subi, peut être garanti par un contrat d'assurance. Ces renseignements sont consignés dans les procès-verbaux d'audition.

Lorsque des poursuites pénales sont exercées, les assureurs appelés à garantir le dommage sont admis à intervenir et peuvent être appelés ou mis en cause devant la juridiction répressive.

*L'assureur doit nécessairement se faire représenter par un Avocat.
Cette intervention ou cette mise en cause peut intervenir pour la première fois en appel.
Cette intervention n'a d'objet que si la victime se constitue partie civile.*

- **Article 388-2 du Code de Procédure Pénale :**

Dix jours au moins avant l'audience, la mise en cause de l'assureur est faite par toute partie qui y a intérêt au moyen d'un acte d'huissier ou d'une lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, qui mentionne la nature des poursuites engagées, l'identité du prévenu, de la partie civile et, le cas échéant, de la personne civilement responsable, le numéro des polices d'assurance, le montant de la demande en réparation ou, à défaut, la nature et l'étendue du dommage, ainsi que le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience.

- **Article 388-3 du Code de Procédure Pénale**

La décision concernant les intérêts civils est opposable à l'assureur qui est intervenu au procès ou a été avisé dans les conditions prévues par l'article 388-2.

- **Article 385-1 du Code de Procédure pénale**

Dans les cas prévus par les articles 388-1 et 388-2, l'exception fondée sur une cause de nullité ou sur une clause du contrat d'assurance et tendant à mettre l'assureur hors de cause est, à peine de forclusion, présentée par celui-ci avant toute défense au fond. Elle n'est recevable que si elle est de nature à exonérer totalement l'assureur de son obligation de garantie à l'égard des tiers.

L'assureur mis en cause dans les conditions prévues par l'article 388-2 qui n'intervient pas au procès pénal est réputé renoncer à toute exception ; toutefois, s'il est établi que le dommage n'est pas garanti par l'assureur prétendu, celui-ci est mis hors de cause par le tribunal.

À peine de forclusion, l'exception de l'assureur doit être présentée avant toute défense au fond, au début de l'audience, et si possible par Conclusions de l'Avocat.

ANNEXE 2**LES TEXTES RELATIFS À L'INTERVENTION DE L'ASSUREUR AU PENAL SELON LE CODE DE PROCEDURE PENAL IVOIRIEN**

- **Article 21 : de l'intervention et de la limite d'engagement de l'assureur**

Lorsqu'il apparaît au cours des poursuites que les dommages subis sont en totalité ou en partie, garantis par un contrat d'assurance souscrit par l'auteur de l'infraction ou le civilement responsable, l'assureur, s'il est connu, est cité devant la juridiction répressive, en même temps que l'assuré.

L'assureur peut également intervenir, même pour la première fois, en cause d'appel.

Dans la limite du montant garanti par le contrat, l'assureur, au même titre que le prévenu ou le civilement responsable, est tenu au paiement des condamnations civiles prononcées au profit de la victime.

- **Article 518 : de la faculté de faire opposition**

La personne civilement responsable, l'assureur et la partie civile peuvent former opposition à tout jugement par défaut rendu à leur encontre, dans les délais fixés à l'article 516, lesquels courent à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode.

- **Article 558 : de la faculté de faire appel**

La faculté d'appeler appartient :

1°) au prévenu ;

2°) à la personne civilement responsable ;

3°) à la partie civile et à la partie intervenante définie à l'article 20, quant à leurs intérêts civils seulement ;

4°) au procureur de la République ;

5°) aux Administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique ;

6°) au procureur général près la Cour d'Appel ;

7°) à l'assureur.

ANNEXE 3**L'INTERVENTION DE L'ASSUREUR AU PENAL SELON LE CODE DE PROCEDURE PENAL BURKINABE****TITRE III : DE L'ACTION CIVILE**

- **Article 230-1 : des personnes pouvant intervenir**

L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

Pour les infractions visées au titre III du livre III du code pénal, l'action civile appartient également aux associations intervenant dans le domaine de la bonne gouvernance ou des droits humains.

La renonciation à l'action civile ne peut ni arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas mentionnés à l'alinéa 3 de l'article 220-1 de la présente loi.

- **Article 230-2**

L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Elle est recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découlent des faits objets de la poursuite ; elle est également recevable pour les dommages matériels découlant de la même action, même si aucune contravention connexe, génératrice des dommages matériels, n'a été retenue par le titre de la poursuite.

- **Article 317-2 : de la faculté de faire appel**

La faculté de faire appel appartient :

- 1. à l'accusé ;*
- 2. au ministère public ;*
- 3. à la partie civile ;*
- 4. à la personne civilement responsable ;*
- 5. aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci mettent en mouvement l'action publique.*

TABLE DE MATIERES

DEDICACE	i
REMERCIEMENTS	ii
SIGLES ET ABREVIATIONS	iii
RESUME	iv
ABSTRACT	v
AVANT PROPOS	vi
SOMMAIRE	vii
INTRODUCTION GENERALE	1
PREMIERE PARTIE : GENERALITE SUR LES ENTREPRISES DE SECURITE PRIVEE	4
CHAPITRE I : L'APPROCHE SOCIALE ET JURIDIQUE DE LA SECURITE PRIVEE ...	5
SECTION I : LE PHÉNOMÈNE DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE	5
Paragraphe 1 : Définitions, fonctions et marché	5
A. Les concepts et définitions	5
B. Fonctions et marché	6
Paragraphe 2 : La sécurité privée entre l'expansion et dérives	8
A. Les facteurs de l'expansion	9
B. Les facteurs de dérives	10
SECTION II : LE CADRE JURIDIQUE	13
Paragraphe 1 : Les conditions d'ouverture d'une entreprise de sécurité privée	14
A. Le dossier d'agrément	14
B. Les conditions applicables aux personnes	15
Paragraphe 2 : L'encadrement de l'exercice de la profession	16
A. La formation du personnel et réglementation des équipements	16
B. Les contrôle et sanctions	18
CHAPITRE II : LES RESPONSABILITES ENCOURUES PAR LES ENTREPRISES DE SECURITE PRIVEE	20
SECTION I : LA MISE EN OEUVRE ET LES CAS D'EXONERATION DE LA RESPONSABILITE CIVILE	20
Paragraphe 1 : La mise en œuvre de la responsabilité civile	20

A. La notion de responsabilité civile.....	20
B. Les conditions d'existence de la Responsabilité Civile	21
Paragraphe 2 : Les cas d'exonération de la Responsabilité Civile	22
A. Les faits justificatifs	22
B. La cause étrangère.....	22
SECTION II : LES TYPES DE RESPONSABILITES CIVILES ENCOURUES PAR LES ENTREPRISES DE SECURITE PRIVEE	22
Paragraphe 1 : La responsabilité civile contractuelle.....	23
A. Les conditions de mise œuvre de la Responsabilité civile contractuelle	23
B. La nature de l'obligation	24
Paragraphe 2 : La responsabilité civile délictuelle et quasi-délictuelle.....	25
A. Le fait du dirigeant et des préposés de l'entreprise de sécurité privée	25
B. Le fait des choses et des animaux.....	28
DEUXIEME PARTIE : COMPLEXITE DE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES DE SECURITE PRIVEE	29
CHAPITRE I : LE CONTRAT D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES DE SECURITE PRIVEE	31
SECTION I : LES PRINCIPES DE BASE DE L'ASSURANCE ET INCIDENCE DE L'ARTICLE 32 DU CODE CIMA	31
Paragraphe 1 : les principes de base de l'assurance	31
A. Le risque.....	32
B. L'aléa.....	32
Paragraphe 2 : l'incidence des dispositions de l'article 32 du Code CIMA sur le caractère aléatoire.....	32
A. Quant aux personnes dont l'assuré est civilement responsable	33
B. Quant aux faits de la personne dont l'assuré est civilement responsable	33
SECTION 2 : LE CONTENU DE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES DE SECURITE PRIVEE	34
Paragraphe 1 : L'étendue de la garantie.....	35
A. L'objet de l'assurance et notion d'assuré et de tiers	35
B. L'importance et période de garanties.....	36

Paragraphe 2 : Les exclusions de garantie	38
A. Les exclusions générales	38
B. Les exclusions spécifiques	39
CHAPITRE II : LA GESTION DU SINISTRE	41
SECTION I : LES DISPOSITIONS PREVUES PAR LE CODE CIMA	41
Paragraphe 1 : La notion de sinistre et la reconnaissance de responsabilité	41
A. La notion de sinistre et obligation de l'assuré	41
B. Les reconnaissances de responsabilité et les transactions	42
Paragraphe 2 : L'assureur au procès civil	42
A. L'action directe de la victime	42
B. La direction du procès par l'assureur	45
SECTION II : LA PARTICIPATION DE L'ASSUREUR AU PROCÈS PÉNAL	46
Paragraphe 1 : Les conditions d'intervention ou de mise en cause l'assureur et la nature des exceptions de garantie recevables	46
A. Les conditions et procédures d'intervention ou de mise en cause l'assureur	46
B. La nature des exceptions de garantie recevables	51
Paragraphe 2 : L'opposabilité et les effets de la décision pénale et voies de recours	52
A. L'opposabilité de la décision pénale	52
B. Les effets de la décision pénale et les voies de recours	53
CONCLUSION GENERALE	56
BIBLIOGRAPHIE	59
ANNEXE 1	61
ANNEXE 2	63
ANNEXE 3	64
TABLE DE MATIERES	65

